

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1)  
sur le projet de loi sur l'architecture,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnoux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir le numéro :

Sénat : 434 (1975-1976).

---

**Architecture.** — Architectes - Conseils d'architecture et d'urbanisme - Permis de construire - Sociétés d'architecture - Ordre des architectes - Code de l'urbanisme - Formation professionnelle - Agrés en architecture.

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

L'architecture serait-elle interdite aux architectes ?

Depuis nombre d'années, la question se pose. Aux architectes tout d'abord : eux-mêmes s'en plaignent et bruyamment. Ils descendent dans la rue. Ils réclament la démission du Ministre. Un grand débat est ouvert. Des négociations s'engagent entre professions intéressées. On parle de tractations..., les pourparlers se nouent, se rompent, reprennent... Des avant-projets de loi successifs apparaissent, disparaissent...

Le Parlement est saisi d'un texte en décembre 1972. Le Sénat se prononce en juin 1973. Puis le projet s'évanouit dans des conditions constitutionnelles curieuses.

Un nouveau texte se propose enfin de régler le problème.

## CHAPITRE PREMIER

### LE MAL ET LES REMEDES

Quel est le problème : quelles sont ses données ? De quoi se plaint-on ?

#### I. — Le malaise architectural.

##### LA FRANCE DÉFIGURÉE

Depuis nombre d'années, le public déplore la laideur des constructions et dénonce les attentats aux sites. Devant les dégâts subis par le « cadre de vie », l'opinion a fini par s'émeouvoir et par réclamer une politique de sauvegarde.

Pour le sens commun, le responsable d'une construction est toujours l'homme de l'art. Les architectes de notre temps sont donc les grands accusés du procès que l'opinion intente à la monotonie ou au désordre des constructions nouvelles, comme à la ruine des villes historiques.

« *Il n'y a plus d'architectes* » est un refrain qui court les rues.

##### DES ARCHITECTES MÉCONTENTES

D'autre part, les hommes de l'art se plaignent amèrement en jurant qu'ils sont dépossédés de l'architecture. Ils exposent qu'ils sont accusés à tort de l'urbanisme sauvage et de la laideur des édifices. Les Français bâtissent sans eux et les architectes sont au chômage.

\*

\* \*

Le jugement est mal engagé : c'est à tort que les architectes sont accusés dans le procès de l'architecture.

## LA DÉPOSSESSION DES ARCHITECTES

Les architectes ne construisent qu'un tiers environ du domaine bâti : c'est dire que la majeure partie de ce que l'on pourrait appeler la « masse constructible » n'est pas traitée par eux.

En effet, la *loi du 31 décembre 1940* instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte n'a assuré que la protection du *titre* et non celle de la fonction.

Du fait que la loi n'interdisait pas de bâtir sans architecte, nombre de Français ont dessiné eux-mêmes les plans de leur maison ou se sont adressés à des ingénieurs, des maîtres d'œuvre, des géomètres-experts, des métreurs-vérificateurs, etc.

Il faut, pour être juste, reconnaître aussi que les architectes ont souvent abandonné certains secteurs à d'autres professionnels. Ils en souffrent maintenant la concurrence.

## LA RESPONSABILITÉ DES PROGRAMMES OU LE CLIENT COMMANDITAIRE

Lorsque l'opinion déplore la laideur, le désordre ou la monotonie des bâtiments, c'est à tort qu'elle en accuse l'architecte, car le premier responsable est *l'auteur du programme*.

C'est le maître de l'ouvrage et non le maître d'œuvre qu'il faut vitupérer, car c'est lui, après tout, l'auteur de la commande. C'est son programme qui détermine les caractéristiques du bâtiment. Que peut faire un architecte à qui son client demande des milliers de mètres carrés de bureaux sur un hectare de terrain ? Une seule réponse est techniquement possible et l'architecte érige une tour.

## LE « LAISSEZ-FAIRE, LAISSEZ-BATIR »

Obéissant à la philosophie libérale qui est celle de notre société, les Pouvoirs publics ont longtemps considéré qu'il ne fallait pas, par trop de contraintes administratives, freiner l'initiative privée. Laisser à eux-mêmes, nombre de propriétaires ont construit n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment.

Cela ne se voyait pas trop jusqu'à la dernière guerre. Durant des siècles, la similitude des matériaux et des modules a entraîné, sinon imposé, une harmonieuse intégration des bâtiments. Cela a cessé d'être vrai après 1945 et surtout depuis la dernière décennie, car la technique de la construction a fait des progrès foudroyants. Le plus grand choix possible s'offre désormais aux maîtres d'ouvrage qui disposent d'un éventail de matériaux et de formats extrêmement divers et fort disparates.

Comme nous le disions dans notre rapport de 1973, tout est possible, du chalet sans étage à la tour de 300 mètres, de la maison basque au building préfabriqué, du parpaing à la tôle ondulée en passant par les tuiles et les ardoises.

La technologie contemporaine met désormais le maître d'ouvrage en mesure d'édifier des bâtisses dont l'envergure, le matériau et le style tranchent brutalement sur le voisinage ou sur le site.

#### LA COMMANDE PUBLIQUE

Ne faisons pas supporter tout le poids des responsabilités aux seuls constructeurs *privés*. N'oublions pas que la moitié environ du marché bâti est d'origine publique ou *para-publique*. L'Etat donne lui-même le mauvais exemple. Tout près d'ici, il faut souffrir un édifice éminent — et éminemment critiquable — quant à son *emplacement*.

Nous-mêmes, nous autres maires, nous voyons trop souvent certains services publics construire des « horreurs » sans que nous ayons le droit de nous y opposer. Nous ne sommes pas consultés, car le Code de l'urbanisme prévoit de très contestables exceptions à l'obligation générale du permis de construire.

#### L'ARCHITECTURE EST INSÉPARABLE DE L'URBANISME

Nous avons, dans notre rapport de 1973, longuement insisté sur cette idée. Nous ne reprendrons pas nos développements et nous renvoyons à ce rapport. Il est cependant quelques vérités à rappeler.

**Pas de bonne architecture sans bon urbanisme.** Cent chefs-d'œuvre placés côte à côte ont peu de chances de former un chef-

d'œuvre global. Ce n'est pas à l'échelle *individuelle* des commandes que l'on peut garantir la qualité architecturale, mais à l'échelle du quartier, sinon de la ville.

Seul un *plan d'ensemble* peut orienter et ordonner la multitude hétérogène des programmes. A cette échelle la doctrine cohérente et le corps des mesures qui s'en inspire porte un nom : *l'urbanisme*. Nous entendons, par ce terme, un véritable urbanisme, un urbanisme moderne, complet, qui a pour fin une ville et une campagne harmonieuses. Seule mérite le nom d'urbanisme une politique qui prend en compte la qualité de la vie, la beauté des paysages et la sauvegarde du patrimoine historique.

Le désordre architectural, la laideur de certaines bâtisses, le manque d'harmonie des constructions ne doivent pas être imputés aux architectes mais aux insuffisances de l'urbanisme français.

Et le public ne s'y trompe pas.

#### LA CRÉATION ARCHITECTURALE ET LE FUTURISME

A cet égard, l'étrange idée de poser des immeubles-tours n'importe où, comme si c'était de simples maisons de campagne, a eu un effet catastrophique. Elle a dégoûté les Français, et les Parisiens en particulier, du futurisme. C'est bien dommage. Nous l'avions prévu et nous l'avions dit.

Une décennie durant, les Pouvoirs publics ont fait exactement le contraire de ce qu'il eût fallu faire pour accoutumer nos concitoyens à l'architecture contemporaine et à ses audaces.

C'était dans les villes nouvelles, c'était dans des quartiers périphériques bien choisis qu'il fallait concentrer et ordonner la recherche architecturale. Et il fallait élire ces zones privilégiées, de façon telle que les bâtiments n'encombrent pas les perspectives ni ne troublent les profils des ensembles anciens.

Je n'aurai pas la cruauté de reprendre les pages que j'ai consacrées à ce problème dans le rapport de 1973. Vigoureusement j'y dénonçait les pratiques qui avaient cours à cette époque. Des pratiques bien étranges en vérité.

Rien, par exemple, ne pouvait mieux faire douter de l'urbanisme français qu'un « plan-masse » aussi versatile que celui de

la **Défense**. Un plan-masse où, sans crier gare, une tour pouvait grandir, tout à coup, de 98 mètres. A l'époque cela s'appelait une simple « modification ».

Hâtons-nous de dire qu'heureusement l'urbanisme français se réforme et prend conscience de son véritable sens. Le projet de loi que nous avons examiné au mois de mai nous en administre la preuve.

Il était temps !

## II. — Des remèdes.

Nous avons dit le mal. Comment le guérir ?

Deux thérapeutiques sont possibles :

La première consiste à prescrire des mesures autoritaires de prophylaxie contre l'épidémie.

La seconde à envoyer le patient consulter le médecin spécialiste.

Nous avons exposé, dans notre rapport de 1973, comment ces deux voies étaient possibles :

### 1. — *Un urbanisme rigoureux.*

Se fondant sur l'idée d'obligations de résultat, la première voie consiste à imposer des contraintes au constructeur. La puissance publique définit des normes et les fait respecter.

Les autorités habilitées arrêtent, zone par zone, les règles d'urbanisme. C'est ainsi qu'elles déterminent les servitudes des plans d'occupation du sol, chiffrent les C. O. S. C'est ainsi qu'elles choisissent le type d'architecture qu'elles jugent, à tort ou à raison, approprié au « style du pays ». C'est ainsi qu'elles imposent le matériau, le genre de toit, la forme des fenêtres et des lucarnes, la couleur du crépi, etc. En outre, des bâtiments ou des territoires sont plus particulièrement protégés : les monuments historiques, leurs abords, les secteurs sauvegardés, certains sites, etc.

Bref, le projet de construction, *qu'il soit ou non établi par un spécialiste*, est tenu de respecter les contraintes d'un code aussi peu laxiste que possible.

2. — *Le recours au spécialiste.*

La seconde solution se fonde sur l'idée *d'obligation de moyen*. Elle est plus libérale que la première solution. Elle consiste à faire confiance au spécialiste qui est l'homme de l'art. Lui seul aura le droit de dresser des plans. Théoriquement, la loi tout d'abord lui accordera un monopole et, en second lieu, le mettra en mesure d'exercer son métier dans les meilleures conditions possibles.

Si le projet de loi portant réforme de l'urbanisme s'engageait sur la première voie, c'est la seconde qu'emprunte le présent projet de loi sur l'architecture.

Que ces deux textes soient examinés presque simultanément par le Parlement n'a rien qui doive surprendre. C'est que, précisément, les deux solutions ne sont pas incompatibles. Au contraire, elles sont nécessaires et toutes les deux complémentaires. La raison, nous l'avons dite :

A notre époque, l'architecture est inséparable de l'urbanisme.

## CHAPITRE II

### EXPOSÉ SOMMAIRE DU PROJET DE LOI SUR L'ARCHITECTURE

Si trois ans après l'adoption par le Sénat d'un premier texte sur l'architecture le Gouvernement nous soumet un autre projet, c'est qu'il a mis à profit ce délai de réflexion pour procéder, avec les instances représentatives de la profession, à un large *réexamen* de la question. Le nouveau projet précise et complète les dispositions du texte précédent.

Toutefois, sur les *points fondamentaux*, les *orientations* du texte de 1976 *diffèrent peu* de celles de décembre 1972.

\*  
\* \*

La *qualité architecturale*, l'*harmonie avec les environs*, le *respect des sites et du patrimoine architectural* sont déclarés d'*intérêt public*.

La *conception* des constructions et de leurs abords doit être assurée par des professionnels compétents. Les architectes demeurent les mieux préparés par une formation spécifique à l'*appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace* et à la *conception des projets*. Leur intervention constitue une *présomption de qualité architecturale*. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi dispose que toute personne désirant entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, *devra faire appel à un architecte pour établir le projet architectural soumis au permis de construire*.

Ce *projet architectural* est désormais lui-même défini.

Le contenu du dossier administratif du permis précisera les *caractères essentiels* de la construction au regard de la *qualité architecturale* et les autorités habilitées à délivrer le permis pourront, désormais, se prononcer en toute connaissance de cause.

Le maître d'ouvrage reste, bien entendu, libre d'étendre les missions qu'il confie à l'architecte comme de faire appel, en outre, à d'autres professionnels du bâtiment.

Comme dans l'ancien projet, le *champ d'application* du recours obligatoire à l'architecte *n'est pas absolument général*.

Une exemption est prévue en faveur des *personnes physiques désirant construire pour elles-mêmes soit à usage familial, soit pour l'exercice de certaines activités professionnelles*. Cette exemption a une fin sociale. Il s'agit essentiellement d'exempter du recours à l'architecte les personnes qui n'ont pas de grands moyens financiers.

En outre, est exempté du recours à l'architecte l'aménagement des *espaces intérieurs* et des *vitrines commerciales*, lesquels ne sont d'ailleurs pas soumis à la formalité du permis de construire. Nous savons trop bien que nos villes et surtout nos villages ne manquent pas de façades commerciales aux couleurs criardes ou discordantes. Toutefois, le recours à l'architecte ne donnerait pas tellement de garantie de qualité. Il ne s'agit pas là d'une spécialité d'architecte : c'est plutôt celle des décorateurs ou architectes d'intérieur.

Dans les cas où le recours à l'architecte sera facultatif, les constructeurs pourront bénéficier *gratuitement*, s'ils le souhaitent, des informations, orientations et conseils d'un *organisme d'assistance* ou d'aide *architecturale* dénommé *Conseil d'architecture et d'urbanisme*. Un tel Conseil sera mis en place dans chaque département.

« L'assistance ponctuelle au constructeur ne sera d'ailleurs que l'une des missions assignées au Conseil d'architecture et d'urbanisme. Ceci constitue en effet une pièce essentielle de la *politique de sensibilisation générale à l'architecture et à l'urbanisme* que le Gouvernement entend mener au profit de tous », je cite l'exposé même des motifs du projet de loi.

Nous observerons que par son organisation et ses structures, le Conseil d'architecture et d'urbanisme « affirmera son enracine-

ment local ». Sa gestion sera confiée à une association faisant une large place aux élus locaux, de sorte que les représentants de la population soient étroitement associés au choix des actions à mener « compte tenu des circonstances et des particularismes locaux ».

\*

\* \*

Ayant rendu le recours à l'architecte largement obligatoire, le projet de loi encadre l'homme de l'art dans une *organisation professionnelle de droit public soigneusement réformée*.

Les titres III et IV du projet définissent les nouvelles dispositions qui régiront *l'exercice et l'organisation de la profession d'architecte*. Elles se substitueront à la **loi du 31 décembre 1940** qui est largement dépassée.

Le *titre* d'architecte restera protégé. Son port sera subordonné à l'inscription sur un *tableau régional*, procédure dont la fin est de vérifier que les conditions d'aptitude sont effectivement remplies.

La profession devra être ouverte à des compétences issues d'horizons divers. Plusieurs voies peuvent conduire à l'inscription sur un tableau régional, soit l'obtention d'un *diplôme* reconnu par l'Etat, soit la *reconnaissance de qualification* sur références professionnelles prononcée après avis d'une commission nationale.

Confirmant une importante innovation déjà inscrite dans le projet de loi de décembre 1972, le projet actuel prévoit que des *personnes morales* répondant à des caractéristiques bien précises pourront être inscrites sur les tableaux régionaux sous le titre qui leur sera réservé de *société d'architecture*.

Les options de 1973 sur *l'exercice de la profession* sont confirmées.

Deux nouveautés marquent cependant le présent projet :

— la possibilité offerte aux architectes de constituer, pour *l'exercice en commun de leur profession*, des sociétés de *forme commerciale* — je dis bien **de forme commerciale** — (société anonyme ou S.A.R.L.). Toutefois, en la matière, certaines précautions juridiques préserveront les caractères fondamentaux de la profession ;

— sur le *mode d'exercice salarial* de la profession, où le texte de 1973 n'avait posé aucune limitation quant à la qualité de l'employeur qui pouvait être aussi bien un architecte, un entrepreneur ou un promoteur, le nouveau projet n'autorise l'exercice de la profession en qualité de salarié qu'auprès d'un *autre architecte* ou d'une *société d'architecture*, ou d'une *personne qui ne s'exerce pas dans le domaine du bâtiment*.

Sur l'organisation de la profession, nous noterons que le nouveau texte, à la différence de celui de 1972, reprend la notion d'**ordre des architectes**. Il est apparu irréaliste de priver le Conseil national des architectes de la personnalité morale. Quant au fond, le nouveau projet diffère très peu de celui que le Sénat avait adopté en 1973 ; sur un point, il s'écarte cependant de l'ancien texte, mais dans un sens qu'il convient d'approuver : l'*indépendance de l'instance disciplinaire régionale* est accentuée.

Comme le texte de 1973, le nouveau projet entend régler le cas des *personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exercent actuellement une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction des bâtiments*. Il s'agit essentiellement des *maîtres d'œuvre en bâtiment*.

En 1973, le Sénat avait adopté un texte prévoyant que seraient admis dans la profession, sous le titre d'*agrégé en architecture*, les concepteurs non architectes reconnus qualifiés par le ministre après avis d'une *commission nationale*. Ce dispositif est, à la réflexion, apparu très lourd. Une telle commission, quelque diligente qu'elle soit, aurait eu du mal à traiter rapidement près de 4 000 dossiers.

Le nouveau projet propose de distinguer *deux* catégories de maîtres d'œuvre en bâtiment :

— Ceux dont la *patente* a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 seraient admis sur la base des attestations d'exercice libéral d'une manière exclusive et constante ;

— dans le second cas, le demandeur devrait, en outre, être reconnu qualifié après examen par une *commission* d'un dossier de références professionnelles.

## CHAPITRE III

### LES CHANCES ET LES LIMITES DU PROJET DE LOI

Nous avons brièvement exposé l'économie du projet de loi. Que faut-il en penser ? Quel jugement d'ensemble pouvons-nous porter sur ce projet ? Quels sont ses chances, ses limites et ses risques ?

#### LA PRÉSOMPTION DE COMPÉTENCE DES ARCHITECTES

Le projet de loi qui nous est soumis repose sur le **postulat** suivant :

**Ce sont les architectes qui font la meilleure — ou la moins mauvaise — des architectures.**

Ce postulat est ce qu'il est et le projet de loi vaut ce que vaut ce postulat.

#### I. — Les chances et les atouts du projet.

##### LA VRAISEMBLANCE DU POSTULAT

Par définition, un postulat n'est pas démontrable. On l'accepte ou on ne l'accepte pas, mais il peut être plus ou moins commode et approprié.

Le postulat du projet a au moins pour lui quelque vraisemblance. Certes, comme toutes les catégories esthétiques, la qualité ne peut jamais être garantie. Ce qui fait la compétence propre d'un artiste — les dons, la passion, l'imagination, le besoin de créer — ne peut être ni prescrit ni vérifié : la collation d'un grade ne donnera jamais de génie à personne.

Toutefois, il n'est pas absurde de penser qu'il est possible, au moins, de *cultiver* et de *développer* des instincts et

des goûts : à la différence des autres professionnels du bâtiment, l'architecte est formé à l'architecture. La présomption de compétence est plausible.

#### UN SENS ACCRU DES RESPONSABILITÉS

Du fait même que la loi va confier tout spécialement à l'architecte le souci de la beauté architecturale, il y a quelque chance que l'homme de l'art ait un sens accru de ses responsabilités quant à la recherche de cette qualité. On ose espérer que les architectes vont retrouver avec passion leur planche à dessin.

#### UNE PROFESSION RÉORGANISÉE

En outre, ils seront mis en mesure d'exercer désormais leur métier dans des conditions meilleures. Le projet de loi tend à réorganiser et à moraliser la profession.

#### L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE GRATUITE

Afin d'épargner aux constructeurs peu fortunés la charge de rétribuer un architecte, le projet ne confie pas toutes les constructions à l'homme de l'art. Il admet un certain nombre d'exemptions. Cependant il est prévu, pour ces exceptions, que des architectes gratuits conseilleront les candidats constructeurs.

La qualité architecturale sera dans ce cas défendue par l'assistance, c'est-à-dire par les *Conseils d'architecture et d'urbanisme*.

#### UNE PÉDAGOGIE COLLECTIVE

Les Conseils d'architecture et d'urbanisme doivent jouer, nous l'avons dit, un rôle plus important que celui de conseiller les petits constructeurs. Regroupant des élus locaux, des représentants des professions intéressées, des personnes qualifiées telles que des représentants des associations d'usagers, les « Conseils d'architecture et d'urbanisme » devraient constituer des centres d'échange féconds, des pôles d'information et de sensibilisation particulièrement actifs.

Ces Conseils devraient, si tout va bien, jouer un rôle déterminant dans la prise de conscience collective des problèmes que posent l'architecture et l'urbanisme.

## II. — Les limites et les risques du projet.

Notre travail serait incomplet s'il ne comportait pas sa part critique. Chargé depuis plus de dix ans des questions relatives à l'architecture et l'urbanisme, votre rapporteur s'avouera quelque peu sceptique sur l'efficacité véritable du projet de loi.

### LES INSUFFISANCES DE LA COMMANDE

Nous avons dit que, pour une très large part, la responsabilité du parti architectural des ouvrages incombait à l'auteur de la commande, c'est-à-dire au maître d'ouvrage.

Soyons franc, il faut le dire ouvertement : la recherche de qualité n'est peut-être pas un souci fondamental de notre temps. Nous avons tenté d'expliquer pourquoi dans notre rapport de 1973.

Qui jouit de la qualité ? L'homme de qualité : il en fut ainsi durant des siècles. De nos jours, le goût des belles formes et des constructions raffinées est peut-être un souci aristocratique en survivance. C'est peut-être un archaïsme.

Il y a peu de chance que notre pays se couvre tout soudainement de magnifiques bâtiments.

L'offre répond à la demande et s'ajuste à elle. Tant que la demande architecturale ne sera pas d'un plus haut niveau, l'offre elle-même restera médiocre.

*C'est le public qu'il faut former.*

Toute l'éducation des Français est à faire en matière architecturale. C'est dès l'enfance que nos concitoyens doivent être, au cours de leurs études, accoutumés à la belle architecture, qu'il s'agisse des merveilles du passé ou des chefs-d'œuvre de notre temps.

L'éducation du public est à faire, mais aussi celle des « décideurs ». L'opinion se plaindrait-elle du désordre architectural si les autorités habilitées avaient refusé les permis les plus scandaleux ?

C'est dans les grandes écoles où se forment nos ingénieurs et nos fonctionnaires que doivent être contractés le sens et le souci de la beauté.

## LES LIMITES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

La dégradation de la qualité architecturale tient aussi à l'obsession du profit qui tourmente notre société.

Les contraintes financières ont joué de tous temps, mais elles étaient moins rigoureuses pour l'architecte du Grand Siècle que de nos jours dans la mesure où, chez son client, la volonté de paraître ou d'éblouir l'emportait sur le sens des économies et de la spéculation.

L'exposé des motifs du projet le reconnaît volontiers :

« Trop de maîtres d'ouvrage individuels ou professionnels, privés ou publics, sont mûs par l'unique souci de la rentabilité commerciale ou de l'économie budgétaire et y sacrifient, en définitive, toute préoccupation d'ordre qualitatif. »

Au moment où le Gouvernement nous invite à l'austérité, il est à craindre que les contraintes financières jouent plus que jamais à l'encontre de la qualité architecturale.

## L'ÉDUCATION DES CONSTRUCTEURS IMPÉNITENTS

Le projet de loi n'est pas complètement logique avec lui-même ; ayant posé le principe de compétence de l'architecte, il prévoit aussitôt, à des fins sociales, une exception d'importance.

Ne sont pas tenus de recourir à l'homme le plus compétent, les candidats constructeurs d'un certain nombre de bâtiments, disons, pour simplifier, les maisons individuelles.

N'est-il pas contradictoire avec l'objet même du projet, que de laisser complètement libres de faire ce qu'ils veulent les candidats constructeurs qui sont précisément ceux que l'opinion accuse le plus volontiers de « miter » le paysage.

Votre Commission des Affaires culturelles s'est vivement inquiétée, sur ce point, des dispositions du projet de loi et elle vous proposera de l'amender pour que *tous les candidats constructeurs qui n'auront pas recouru à un architecte soient au moins tenus de consulter gratuitement un organisme d'assistance architecturale.*

## LES LIMITES JURIDIQUES DE L'APPROPRIATION DU SOL

Nous rappellerons un passage de notre rapport de 1973 :

« Nous sommes bien obligés de noter un trait fondamental de l'architecture contemporaine : la *survivance d'un droit de propriété archaïque* en contraste complet avec le *modernisme de la technologie*.

« Nous nous heurtons là à une *limite politique* actuellement imposée à la possibilité de sauvegarder la qualité architecturale et l'harmonie des constructions. *L'on sait, du reste, qu'aux yeux de certaines formations politiques, un urbanisme rationnel passe par la maîtrise des sols et leur municipalisation.*

« Cette opinion vaudrait sans doute qu'on s'y arrête. Il est sûr qu'il sera difficile de respecter un minimum d'exigences esthétiques si le *facteur fondamental de la construction* demeure la *disponibilité d'un terrain au hasard ponctuel des mutations foncières* ; tant qu'une disposition d'ensemble ne dessinera pas, dans un schéma global, le quartier, sinon même la ville, les plus belles épures d'architecte risquent d'être sans effet et le cadre de vie continuera à se dégrader ; faute d'une disposition raisonnée des emplacements et des volumes, faute d'un accord d'équipe sur les styles, faute d'un projet cohérent et homogène, on risque *au mieux* de voir construire de très belles choses *n'importe où* et dans un environnement affreux.

## LES LIMITES POLITIQUES

Il ne sert à rien de planifier un quartier, de dessiner l'avenir d'une ville, de protéger rigoureusement un paysage si, au coup par coup, l'interdiction est levée et la dérogation consentie, par complaisance politique. Ce n'est pas avec des considérations électorales que l'on peut faire de la bonne architecture ni protéger le patrimoine de notre pays.

Un exemple est en passe de devenir tristement célèbre. Il n'est pas loin ; il est à trois pas de notre Palais ; je veux parler du marché Saint-Germain.

M. le président Poher est lui-même intervenu pour tenter de sauver l'œuvre de Blondel, le dernier marché couvert à charpente de bois de Paris.

Ce témoignage de l'architecture impériale devait être conservé. Sa charpente, les Compagnons de France nous l'ont rappelé, était en très bon état. Tout le monde sait pour quelle raison le marché a été sacrifié et pour quelle raison un édifice inassimilable par le format, le matériau et le style, sera implanté dans notre quartier. Tout le monde le sait.

Cela se dit entre haut et bas, mais ce qu'il faut dire bien haut, c'est que de telles décisions sont regrettables.

### LES LIMITES DU POSTULAT

La limite la plus grave du projet de loi touche au postulat lui-même, c'est-à-dire à la présomption de compétence des architectes.

« Architecture » et « architecte », ces mots vont bien ensemble. Mais est-il vrai que leur liaison soit pure ? Est-il vrai que l'architecte soit l'homme le mieux formé pour l'architecture ?

Depuis plusieurs décennies, ce sont les professionnels eux-mêmes qui contestent la valeur de l'enseignement de l'architecture. Les lacunes de cet enseignement ne sont pas étrangères à la dépossession de l'architecte dont nous avons parlé.

Le Gouvernement a commencé à réformer l'enseignement de l'architecture à la suite des convulsions de mai 1968. On se rappellera d'ailleurs que l'Ecole des Beaux-Arts a été l'un des épicentres du mouvement. Ce n'est pas un hasard.

Malheureusement le statut de cet enseignement ne parvient pas à se fixer : plusieurs décrets ont été annulés par le Conseil d'Etat. Deux fois, le Gouvernement nous a demandé de les valider. Actuellement la situation est loin d'être claire. M. Michel Guy, alors Secrétaire d'Etat à la Culture a demandé à M. Narbonne, conseiller d'Etat, un rapport sur la réforme de cet enseignement. Le rapport a été remis au Ministre. Nous n'en connaissons pas les conclusions.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il convient de dire, et fortement, c'est que la **réforme de l'enseignement de l'architecture est le complément indispensable de la loi sur l'architecture.**

Votre Commission des Affaires culturelles se propose d'examiner très prochainement cette grave question.

## CONCLUSION

### UN COUP POUR RIEN ?

Votre rapporteur des Affaires culturelles est peut-être un peu trop sceptique, mais il se demande si ce projet de loi va réellement atteindre son but.

### UNE PROFESSION MIEUX POURVUE

Assurément les architectes ont quelque chance de voir gonfler leur carnet de commandes au détriment d'autres professionnels.

De plus, la clientèle sera plus équitablement partagée entre les hommes de l'art ; enfin, quelques mauvais constructeurs seront peut-être écartés. Ce qui, à tout prendre, n'est déjà pas si mauvais.

Mais les usagers ne seront pas forcément plus heureux !

### UNE QUALITÉ SUJETTE A CAUTION

La qualité architecturale va être exaltée. Cela est le principe. Mais dans les faits ?

Rien ne nous assure que les architectes vont désormais couvrir la France de chefs-d'œuvre. Qu'il s'agisse du public — plus précisément des divers groupes sociaux — ou des architectes eux-mêmes, le jugement en fait de qualité est affaire subjective.

Sur ce qu'il faut faire, sur les réussites, sur les échecs, sur les palmarès, les avis sont multiples, les écoles pullulent, les doctrines divergent, les opinions les plus disparates abondent et les partis architecturaux peuvent être incroyablement opposés.

Qu'on en juge, à 300 mètres les uns des autres, d'un côté Ricardo Bofill s'efforcera, aux Halles, de respecter le site en y intégrant une architecture néo-classique monumentale, tandis que de l'autre côté, Piano et Rogers, sur le plateau Beaubourg, exposeront, dans un style déjà « rétro », le festival de la technologie triomphaliste.

### LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU

Se fondant sur la présomption de compétence de l'architecte en matière de qualité, le projet de loi concède un certain monopole à l'homme de l'art.

Mais une construction ne doit pas être jugée sous le seul angle de l'esthétique. Certes, il ne manque pas d'usagers sensibles à la beauté d'un bâtiment, à l'équilibre de ses parties, à l'harmonie de son insertion dans le site ; il n'empêche que les maîtres d'ouvrage accordent une importance non moindre à d'autres qualités, telle que la façon dont le programme est conçu, les opérations conduites, les devis et les délais respectés.

Combien de Français ont eu, avec leur architecte, de fâcheux rapports. L'homme de l'art apparaît trop souvent incapable de dominer le programme et d'ordonner efficacement les travaux. Trop d'architectes ne s'estiment pas tenus de respecter les coûts ni les temps. Le bâtiment revient deux fois plus cher que prévu et les délais sont triplés.

Pour ne parler que de ces données ; mais il en est d'autres que l'architecte maîtrise peut-être moins encore. C'est parce qu'il n'est pas totalement à même de les dominer qu'il s'est trouvé largement dépossédé par les ingénieurs et les cabinets d'études qui ont, sur le marché de la construction, pris la place que l'on sait.

#### LES INSUFFISANCES TECHNIQUES

La qualité sera recherchée, sinon trouvée. Tant mieux.

Encore faudra-t-il que l'homme de l'art ne s'occupe pas que d'art. Encore faut-il, qu'absorbé par la planche à dessin, il ne néglige pas, faute de compétence ou de goût, les autres qualités de la construction : solidité, aménagement, sécurité au feu, etc.

Les architectes n'ont pas la science infuse et le projet de loi prévoit précisément qu'ils pourront s'associer avec d'autres techniciens du bâtiment. Le projet les encourage même à constituer des équipes *interdisciplinaires*.

Tenu de passer par un architecte, le client aura tendance à lui confier l'étude d'ensemble de l'opération, ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Il est probable, par conséquent, que le client s'adressera de préférence à un des bureaux d'études que pourront constituer les architectes en application de la loi nouvelle. Or, un tel bureau d'études n'aura pas forcément la même valeur technique — l'on dirait maintenant la même fiabilité — qu'un de ces bureaux actuels où l'architecte est seulement salarié.

Il n'est pas sûr, dans les premiers temps au moins, que ces sociétés interdisciplinaires — où l'architecte tiendra de par la loi une position exceptionnelle et qui donneront, au moins en principe, une certaine primauté à l'esthétique — présenteront les meilleures garanties de compétence technique.

Si l'équipe interdisciplinaire que l'architecte réunira autour de lui n'est pas suffisamment sérieuse, si les bâtiments souffrent de graves défauts, bref si tout allait mal, l'opinion ne serait pas longue à réclamer que les Pouvoirs publics interviennent à nouveau pour mettre de l'ordre dans l'architecture.

Il se peut que, dans quelques années, un examen général apparaisse une nouvelle fois nécessaire. L'acte de bâtir serait alors décomposé soigneusement dans toutes ses parties. Se fondant sur cette analyse, un nouveau projet de loi disposera que pour chaque mission qui concourt à l'acte de bâtir, le prestataire devra obligatoirement être un spécialiste.

Ce futur projet ne fera que généraliser l'idée qu'à *chaque tâche doit être affecté l'homme le plus compétent.*

Le projet actuel n'applique ce principe qu'en faveur des architectes, car il limite à la qualité architecturale la déclaration d'intérêt public. C'est peut-être insuffisant.

Peut-être un jour le Parlement sera-t-il appelé à étendre ce principe de compétence et de spécialisation à l'ensemble de l'opération constructive.

\*

\* \*

La lucidité exige que toutes les suppositions soient explorées. Allons donc systématiquement jusqu'au bout du pessimisme... Nous espérons qu'il s'agit seulement là d'une hypothèse d'école.

Le risque majeur du projet de loi c'est — brutalement dit et j'avoue que j'envisage *le pire* — que notre pays se couvre de bâtiments tout aussi laids qu'avant, mais moins sûrs et plus inflammables.

L'avenir architectural serait-il inquiétant ?

Aux architectes de nous démontrer le contraire.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

### **La qualité architecturale est déclarée d'intérêt public.**

#### UNE AFFIRMATION DE PRINCIPE

Le projet de loi de décembre 1972 posait déjà, lui aussi, en déclaration liminaire que la qualité architecturale était d'intérêt public. Sur le fond, le texte du projet actuel ne diffère pas sensiblement de celui que le Sénat a adopté en juin 1973. Le nouveau texte a simplement développé la formule initiale en intégrant des concepts que la Haute Assemblée avait elle-même introduits pour plus de précision.

L'harmonie des constructions avec les lieux avoisinants, le respect du caractère et de l'intérêt des sites, les paysages naturels ou urbains, le patrimoine architectural sont des notions que nous retrouvons dans l'amendement que votre Commission des Affaires culturelles avait proposé et que le Sénat avait adopté en 1973.

Nous avons développé la formule car nous tenions à en préciser les éléments et la portée.

Votre Commission reste fidèle à elle-même dans la défense des sites et la sauvegarde des ensembles anciens. Nous nous réjouissons donc de voir que les énoncés du premier alinéa proviennent largement de nos analyses.

\*  
\* \*

Votre commission a cependant déposé un **amendement** sur le premier alinéa de l'article. Il ne s'agit pas de modifier les notions dont l'ensemble est déclaré d'intérêt public, il s'agit seulement, par des changements de mots, d'alléger et d'améliorer la rédaction. C'est l'objet du premier amendement que nous déposons.

\*  
\* \*

Cette affirmation liminaire de défense architecturale solennellement déclarée, nous devons, comme nous l'avons fait en 1973, poser une question primordiale :

Quelle est la *valeur juridique* de cette déclaration ?

#### UNE PORTÉE JURIDIQUE NULLE

Le premier alinéa de la loi a le caractère d'une solennelle déclaration de principe, mais non celui d'une disposition de caractère normatif. Pas plus que, dans le texte de 1972, cet alinéa n'a de portée juridique directe.

Il n'est certes pas inutile d'affirmer en tête des lois les principes fondamentaux qui doivent orienter l'action publique. Mais cela ne suffit pas. Comme en 1973, notre commission a souhaité aller plus loin. Elle a estimé qu'il fallait faire plus que poser un principe général dénué d'application.

\*  
\* \*

Dans l'état actuel du droit de l'urbanisme, *le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leurs dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Le point capital est que cette règle n'oblige nullement l'autorité compétente à refuser le permis de construire, même si la construction projetée attente visiblement au caractère des lieux avoisinants ou à la conservation des sites.

La conséquence est la suivante : supposons qu'une *association de défense* du patrimoine historique et des sites se pourvoie devant le juge administratif contre un permis en faisant valoir que la construction projetée porte atteinte au caractère des lieux. En règle générale (1) le juge n'annulera pas l'autorisation de construire. Il considérera que l'administration ne fait qu'exercer légalement sa faculté d'appréciation. Il refusera de s'immiscer dans cette marge d'autonomie.

---

(1) La règle a récemment souffert quelques exceptions.

L'atteinte au caractère des lieux est une condition légale du refus du permis, **mais le respect du caractère des lieux n'est pas une condition légale d'octroi**. Un permis ne peut être annulé par le juge au motif d'une atteinte au site.

L'idée s'impose donc de faire du *respect de la qualité et de l'harmonie architecturales* une condition du permis. Le juge administratif pourra alors se fonder sur la violation d'une disposition légale pour annuler un permis.

C'est la solution qui s'était tout naturellement imposée à votre Commission des Affaires culturelles lors de l'examen du projet de 1972. La Haute Assemblée avait bien voulu amender le texte dans le sens que nous préconisons et le rapporteur de l'Assemblée Nationale proposait de suivre le Sénat.

\*  
\* \*

*Alinéa 4° de l'article premier.*

Le rédacteur du projet de 1976 n'a pas voulu écarter complètement notre solution. C'est sans doute pourquoi, dans le nouveau projet, nous trouvons une disposition qui, à première vue, semble résoudre le problème et rendre inutile tout amendement supplémentaire : je veux parler de l'alinéa 4° de l'article.

Cet alinéa dispose : *Les Autorités administratives habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu veillent à l'application de la loi, conformément au titre V.*

Il semblerait donc que ces autorités soient, par une *obligation légale, tenues*, lors de l'instruction des dossiers de permis, de *vérifier* que les projets de construction respectent bien les exigences d'intérêt public posées par le premier alinéa. Précisément, ce que souhaite votre commission.

Malheureusement, l'alinéa 4° dit autre chose — une chose bien moindre — car *il précise que ces autorités veillent à l'application de la loi conformément au titre V*. Ce petit membre de phrase *restreint* singulièrement la portée juridique de l'obligation faite aux autorités administratives.

Si l'on se reporte en effet au titre V (*Dispositions modifiant et complétant le code de l'urbanisme*) on voit en effet que l'article 28 accorde quasiment un *blanc-seing* au pouvoir exécutif.

L'article 28 dispose en effet : *Les règles générales applicables... en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne... l'architecture de construction... sont déterminées par des règlements d'administration publique.*

Ainsi rédigé, l'alinéa 4 e *n'institue donc pas de base légale* pour annuler une autorisation de construire accordée à un projet dénué de toute qualité architecturale.

\*  
\* \*

Votre commission a, par conséquent, confirmé la position qu'elle avait prise en 1973 et que le Sénat avait bien voulu faire sienne. Je répète que le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale nous avait également suivis.

Votre commission a donc déposé un **amendement** complétant le premier alinéa de l'article par la phrase suivante : *Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire... s'assurent au cours de l'instruction de la demande du respect de cet intérêt.*

L'objet principal de cet amendement est d'instituer une base légale pour l'annulation de permis de construire accordés en violation de la règle d'intérêt public posée par l'article premier du projet de loi.

Un permis pourra être annulé par la juridiction administrative pour méconnaissance d'une obligation légale, celle de l'insertion harmonieuse dans un ensemble urbain et du respect des sites, la matérialité et l'étendue de cette méconnaissance étant appréciées par le juge administratif.

\*  
\* \*

Notre amendement a un **second** objet :

*Les exemptions du permis de construire et les autorisations administratives.*

Le projet de loi impose le recours à l'architecte pour l'établissement des constructions qui sont soumises au permis de construire ou aux autorisations administratives en tenant lieu. **Que signifient les mots « autorisations administratives en tenant lieu » ?**

Cette formule vise les procédures particulières prévues par le Code de l'Urbanisme, qui se substituent dans certains cas au régime général du permis de construire ou en constituent des exceptions.

C'est ainsi que l'article L. 422-1 dispose : « *Des arrêtés concertés entre le ministre chargé de l'Urbanisme et les autres ministres intéressés déterminent la liste des constructions et des travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, pourront être exemptés du permis de construire, à condition qu'ils ne soient pas soumis, par ailleurs, à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.* »

Le fait que certains travaux, et notamment des travaux publics, soient soumis à une procédure d'autorisation particulière, distincte de celle du permis de construire, aurait-il pour conséquence de dispenser ces travaux de la préoccupation architecturale ? Le projet de loi prévoit, de toute façon, que l'intervention de l'architecte doit s'appliquer également à ces travaux.

Votre commission a considéré que ce n'était pas encore suffisant.

En réunion de commission, la plupart des sénateurs se sont indignés des conditions dans lesquelles certains services publics construisent *sans permis de construire*, ce qui prive les maires — qui ne sont pas consultés — du moyen légal de s'opposer aux travaux.

Sur ce sujet, quelques interventions en commission ont même été fort vives. Je ne le cacherai pas. Les commissaires faisaient tous état de leur expérience de maire.

Votre commission a finalement décidé de demander au Sénat de supprimer le régime des *exceptions* à l'obligation générale du permis de construire que constituent les autorisations administratives.

Le Sénat observera que sa commission est parfaitement logique avec elle-même. En 1973, elle avait déjà demandé à la Haute Assemblée de supprimer ces exceptions. Votre commission était d'ailleurs tout simplement en avance : le Ministère de l'Équipement a lui-même reconnu qu'il en étaient d'inutiles sinon de nuisibles. Le projet de loi réformant l'urbanisme, que nous avons examiné cette année, en porte témoignage.

L'**amendement** que la commission propose au Sénat se termine donc par la phrase suivante : *le permis de construire est obligatoire*

*pour toute construction. C'est la raison pour laquelle les mots « ou les autorisations administratives en tenant lieu » ont disparu du texte que nous proposons.*

Ceci était le second objet de notre amendement.

\*  
\* \*

## LES LOTISSEMENTS

L'intervention de l'architecte, définie à l'article 3, est limitée aux travaux soumis à une autorisation de construire. *Sont exclus du recours obligatoire à l'architecte les projets de lotissement.*

Au regard de la qualité architecturale, la portée du projet de loi risque d'être considérablement réduite ; ce risque est d'autant plus à craindre que l'article 4 n'oblige pas les personnes physiques édifiant une construction pour elles-mêmes à recourir à un architecte ; dès lors les lotissements de maisons individuelles à usage d'habitation par exemple, dont l'influence sur la qualité de l'environnement est indéniable, pourront s'édifier sans l'intervention d'un architecte.

Il s'agit là d'un problème qui a une importance notable tant en raison du nombre élevé de lotissements autorisés chaque année (plus de 10 000 correspondant à plus de 100 000 parcelles) qu'à cause de la médiocrité fréquente des réalisations.

Dans la logique même du projet de loi, fondée sur la présomption de compétence des architectes, il convient donc — sans préjudice du recours indispensable aux géomètres experts — de favoriser une intervention aussi large que possible de l'homme de l'art dans la mise au point des projets de lotissements.

Votre commission n'a pas voulu borner l'intervention de l'architecte au simple découpage des lots. Cela ne veut pas dire que cette opération n'a pas d'intérêt architectural. Au contraire, le partage en lui-même exprime déjà un parti architectural. Les constructions peuvent être concentrées dans le style du village américain par exemple, ou éparpillées en habitat dispersé.

L'intervention d'un architecte est donc déjà bénéfique au stade du partage des lots, mais il convient, qu'en plus de cette opération topographique, un architecte intervienne au moins dans la conception des constructions implantées sur les lots. Il est bon que l'en-

semble soit marqué par une unité de style et que l'architecte puisse reconstituer cette harmonie que les siècles avaient su imprimer à nos villages mais que notre époque ne sait pas retrouver dans l'anarchie des initiatives individuelles.

C'est pourquoi, sur l'amendement de la commission, figurent les mots : « ainsi que les autorisations de lotir ».

\*  
\* \*

Sur l'article premier, votre commission a déposé un troisième **amendement** dont l'objet est purement stylistique. Il convient, en effet, compte tenu de l'adoption du premier amendement, de rédiger l'alinéa 4° d'une façon qui le réduise à sa véritable portée. Le titre V ne vise en effet qu'une *réforme des textes de codification de l'urbanisme*.

#### Article 2.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

Le texte reproduit d'ailleurs un **amendement** que la **commission** avait proposé et que le Sénat avait adopté en 1973. Il s'agit de préciser l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées par le projet de loi.

#### Article 3.

Cet article constitue un des points capitaux du projet de loi. Sur le fond, il reprend l'ancien projet, mais il en améliore nettement la rédaction.

Se fondant sur l'idée que l'intervention de l'architecte apporte une sérieuse présomption de qualité architecturale, le Gouvernement propose de rendre cette intervention *très largement obligatoire*. L'option fondamentale prise en 1972 est donc confirmée (1).

Les *rédactions* diffèrent apparemment. Le projet de loi de 1972 mesurait l'étendue du recours obligatoire à l'architecte en usant de la formule suivante : *faire intervenir un architecte dans la concep-*

---

(1) Nous renvoyons pour une analyse détaillée au rapport n° 291 (1972-1973) sur le précédent projet.

tion du projet. Le texte actuel préfère la formule ci-après : *faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.*

La différence de rédaction traduit-elle une différence dans l'étendue minimum des missions obligatoirement confiées à l'architecte ? *Il faut répondre par la négative.*

Sans rien changer au sens, votre commission — elle avait d'ailleurs été suivie par le Sénat — avait précisé la rédaction de 1972 qui, à ses yeux, ne déterminait pas de façon suffisamment claire le champ d'intervention obligatoire de l'architecte.

Selon notre rédaction, l'architecte devait intervenir *pour l'établissement des documents joints à la demande du permis de construire.* Cette rédaction avait le double avantage de situer :

- le *moment* de l'intervention de l'architecte ;
- et son *contenu.*

Le Gouvernement a estimé que cette rédaction avait cependant un inconvénient. Elle confondait le *projet architectural* avec le *dossier administratif* du permis de construire ; en cas de modification des documents constituant ce dossier, la portée de la loi pouvait être singulièrement diminuée.

#### L'ÉTENDUE DE L'INTERVENTION OBLIGATOIRE

Par rapport à l'ancien, le nouveau texte ne modifie pas l'étendue de l'intervention obligatoire de l'architecte. Comme en 1972, le Gouvernement entend limiter cette intervention à l'essentiel, c'est-à-dire à la phase de conception ou, plus précisément encore de *mise au point de l'avant-projet faisant l'objet de la demande de permis.*

Le souci du Gouvernement est de limiter l'intervention obligatoire de l'architecte à ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire à la défense de la qualité architecturale. Cela ne veut pas dire que le maître de l'ouvrage se verra interdire de confier à l'architecte des missions plus étendues couvrant, par exemple, la mise au point des documents d'exécution et même la direction des travaux. Cette extension résultera du *libre choix* du maître d'ouvrage et non d'une obligation légale.

## LE STADE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le nouveau texte, tout comme l'ancien, se réfère à la demande du permis de construire. C'est en effet à ce stade qu'il est le plus facile de *vérifier* le respect de l'obligation légale du recours à l'architecte.

En outre, au moment où la demande de permis est déposée, les éléments déterminants pour la qualité architecturale ont en effet été *arrêtés*.

Sur ce point, le nouveau texte est d'ailleurs plus clair et plus efficace quand il précise que l'architecte doit être *l'auteur du projet architectural*, d'autant que, dans son second alinéa, l'article définit le contenu de ce projet.

## LE PROJET ARCHITECTURAL

Le rédacteur de 1976 a comblé un des vœux de notre commission en définissant le projet architectural.

En effet, lors de l'examen du projet de 1972, votre commission avait découvert une curieuse lacune dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation. En examinant quels étaient les documents qu'un pétitionnaire devait obligatoirement joindre à l'appui de sa demande de permis, votre commission avait découvert que *le candidat constructeur n'était pas tenu de fournir à l'administration les indications essentielles au regard de la qualité architecturale et de l'intégration aux sites*.

Je vous renvoie sur ce point au rapport que j'avais eu l'honneur de présenter au Sénat en 1973. Jusqu'à présent le dossier du permis de construire n'est pas obligatoirement tenu de préciser la nature, ni la couleur des matériaux, ni le décor éventuel, ni le mode de couverture, ni la clôture.

Il en résulte que le dossier de demande de permis ne donne pas à l'autorité compétente les moyens de se prononcer ni sur la qualité architecturale ni sur le respect du caractère des lieux.

Ayant, en 1973, entendu combler cette lacune, votre commission avait proposé un amendement qui obligeait le maître de l'ouvrage à fournir à l'autorité compétente, pour la délivrance du permis, les informations essentielles sur l'aspect extérieur de son projet de construction.

Nous n'aurons pas à déposer un tel amendement, car le texte qui est proposé à notre examen comble la lacune que nous avons aperçue. Tel qu'il est défini au second alinéa de l'article, le *projet architectural* décrira par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'expression des volumes, les matériaux et les couleurs, c'est-à-dire tout ce qui permet à l'autorité compétente d'apprécier la qualité du projet.

Il est à noter que l'article 29 propose, par voie de conséquence, de compléter l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme pour tenir compte de cette précision nouvelle.

\*

\* \*

Sur l'article 3, votre commission a déposé trois **amendements** :

1. Le premier tend à alléger la rédaction en supprimant un membre de phrase inutile ;

2. Le deuxième amendement retouche, légèrement, le texte du second alinéa de l'article. Il s'agit de répondre à un pur souci de style ;

3. Le troisième amendement porte, lui, sur le fond. Nous allons en présenter l'objet.

\*

\* \*

#### LA CONFORMITÉ DE LA RÉALISATION DU PROJET

Le projet de loi repose sur le postulat de la compétence architecturale des architectes. C'est pourquoi il pose le principe du recours obligatoire à l'homme de l'art dans la conception du projet architectural. *Encore faut-il que la construction réalisée ne s'écarte pas sensiblement du projet architectural.*

Cette observation n'a absolument rien de paradoxal. Après avoir déposé, à l'appui de sa demande de permis, un certain projet architectural, le maître de l'ouvrage peut être conduit à le retoucher plus ou moins. D'abord au niveau des documents d'exécution, puis encore des travaux. La forme d'un toit peut être légèrement revue, des fenêtres élargies, un matériau substitué à un autre, la

couleur des enduits peut être modifiée. Chacune de ces altérations peut être mineure, mais leur somme peut transformer et dégrader totalement le projet initial. Si bien que, d'un côté, l'Administration aura approuvé un projet et que, de l'autre, la réalisation correspondra à une conception différente.

Il ne servirait à rien de garantir la qualité au niveau des projets, si cette garantie ne s'étendait pas à leur réalisation ; ce que tout le monde souhaite, ce n'est pas que de beaux dessins dorment dans les dossiers de permis, mais que de beaux bâtiments soient effectivement construits.

Par conséquent, il importe de s'assurer que la *réalisation corresponde bien au projet architectural*. En la matière, le meilleur juge est assurément l'auteur de ce projet, c'est-à-dire l'architecte.

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant à l'architecte de *vérifier l'identité* de la réalisation du projet lorsqu'il n'aura pas été chargé de la direction du chantier.

\*  
\* \*

Nous remarquons que cette notion de *conformité architecturale* est indépendante de la conformité *administrative* liée au permis de construire.

Nous devons insister sur ce point pour lever toute équivoque.

Cette mission de vérification, que nous souhaitons voir confiée à l'architecte, nous devons dire en quoi elle consiste.

S'agit-il d'un examen au cours d'une sorte de réception architecturale ?

S'agit-il au contraire d'une intervention de l'architecte à tous les stades de la réalisation ?

*La réponse est dans la pratique.*

Une véritable répartition des tâches entre les divers concepteurs, architectes et bureaux d'études techniques s'est déjà instaurée.

Cette pratique est en voie de généralisation depuis la signature de la **charte de la conception**, le 8 juin dernier, entre les professions d'architectes, d'ingénieurs conseils, des bureaux d'études et des métresseurs vérificateurs.

*L'amendement* que nous déposons ne crée, cela doit être clair, ni une mission nouvelle, ni une extension du champ des compétences légales de l'architecte.

Nous observerons en effet qu'en ce qui concerne les contrats privés, il existe déjà actuellement dans les *contrats types* de l'Ordre des architectes une disposition concernant le contrôle de la conformité des documents d'exécution d'entreprises ou des documents contractuels établis par l'architecte.

De même, la *réforme de l'ingénierie* qui vise à rationaliser le processus de construction en organisant la rémunération des prestations effectives des concepteurs comporte une mission liée à la conformité architecturale.

La mission que nous visons dans notre amendement s'insère parfaitement dans les pratiques actuelles des divers intervenants dans l'acte de bâtir. *Il doit être clairement entendu qu'elle n'entraînera aucun surcoût* et qu'elle trouvera sa place dans la *rémunération globale* telle qu'elle est actuellement déterminée des diverses missions de l'architecte.

Au surplus, notre amendement précise bien :

« **Dans des conditions fixées par le contrat.** »

Par ces mots, nous entendons préciser que le maître de l'ouvrage sera, aux termes mêmes du contrat qu'il signera avec l'architecte, parfaitement mis au courant des conditions dans lesquelles il devra permettre à l'architecte de vérifier la conformité de la réalisation au projet architectural. Le maître de l'ouvrage n'aura aucune mauvaise surprise à craindre et il ne sera pas exposé à des dépenses imprévues liées à la mission de conformité.

#### *Article 4.*

#### **L'exemption au recours obligatoire à l'architecte.**

Les dispositions de cet article limitent la portée du recours obligatoire à l'architecte posée par l'article 3 du projet. Le champ d'application de ce recours n'est pas total.

## LE CRITÈRE « MATÉRIEL » DE 1972

Déterminant les constructions pour lesquelles l'intervention de l'architecte ne serait pas obligatoire, le projet de 1972 usait du critère suivant : la *construction de faible importance*. Pourquoi ? Pour la raison de fait suivante : les petits constructeurs s'adressent très rarement à un architecte et les plans, généralement sommaires, sont établis aux moindres frais.

Les constructeurs de petits bâtiments sont en général des personnes physiques ou morales peu fortunées. Il ne paraissait ni équitable ni réaliste de leur imposer la rémunération des services d'un architecte.

Il n'était pas absurde de confondre « petit constructeur » avec « constructeur aux moyens modestes ». Il y avait toute chance pour que le *critère matériel* recoupe à peu près le *critère social* de la *petite fortune*.

Un *décret en Conseil d'Etat* devait fixer les caractéristiques de ces constructions de faible importance et notamment la *surface maximale de plancher*.

Pour les constructions à usage d'habitation, le Gouvernement envisageait de fixer, par décret, la *surface maximale* de plancher au-delà de laquelle le recours à l'architecte devenait obligatoire, à un chiffre de l'ordre de 150 mètres ou 200 mètres carrés hors œuvre.

En matière de bâtiments agricoles, il était prévu que le décret modulerait la *surface maximale* de plancher en fonction des types de bâtiment et éventuellement en fonction des régions.

L'avantage du critère purement *matériel*, c'est qu'il est *facile* à mettre en application lors du dépôt des demandes de permis de construire.

Les services de la direction départementale de l'équipement peuvent immédiatement classer le projet de construction au-dessus ou au-dessous du *seuil* du recours obligatoire à l'architecte. Tout autre critère entraîne déclaration, preuve et inquisition.

## LE CRITÈRE « PERSONNEL » DE 1976

Pour des raisons assez malaisées à justifier, le nouveau projet de loi établit, non plus un critère matériel mais un *critère personnel* pour l'exemption au recours.

Il a semblé au Gouvernement que « la véritable limite à l'obligation du recours à l'architecte était la mise en cause de la liberté personnelle. Cette liberté n'est pas touchée lorsque le demandeur de permis est un professionnel de la construction puisqu'il construit pour autrui, ni lorsqu'il s'agit de personnes morales publiques ou privées. Elle est bien en cause, en revanche, lorsque le constructeur est une personne physique qui construit pour elle-même ».

Telle est la justification officielle du changement de critère. J'avouerai que ni votre rapporteur, ni votre commission n'ont été convaincus de la nécessité de cette substitution.

Aussi bien, nous savions que les vraies raisons étaient tout autres. Ce nouveau critère a surgi au cours des négociations à épisodes et à surprises qui ont marqué la rédaction du nouveau projet.

\*

\* \*

Après mûre réflexion, votre commission vous propose de revenir à la solution simple et logique qui était celle du projet de 1972.

C'est pourquoi elle a déposé un **amendement** qui tend à rédiger le premier alinéa de l'article 4 selon une formule qui est quasiment celle de 1972.

\*

\* \*

Votre commission dépose, au même article 4, un autre **amendement** dont l'importance lui paraît capitale. Il s'agit, là aussi, de confirmer la position prise par le Sénat en 1973.

Lorsque Mme Françoise Giroud est venue devant la Commission des Affaires culturelles exposer l'économie du projet, nombre de nos collègues sont intervenus pour regretter que le projet n'oblige pas les constructeurs, dispensés du recours à l'architecte, à solliciter les conseils de l'aide architecturale.

Voici ce que Mme Françoise Giroud a répondu en substance : le Gouvernement souhaite que les Conseils d'architecture et d'urbanisme *s'imposent d'eux-mêmes* par un effort de publicité et de persuasion.

Or votre commission est attentive à la difficulté suivante : l'exemption du recours obligatoire à l'architecte est certes justifiée pour des raisons sociales mais risque, en revanche, de menacer gravement l'harmonie des paysages naturels ou urbains.

Votre commission a noté que la consultation des Conseils d'architecture et d'urbanisme était *gratuite*. Elle a pensé qu'en conséquence les Français ne répugneraient pas à solliciter les conseils de ces organismes d'assistance. A l'inverse, elle a pensé que le facultatif ne serait pas pris au sérieux.

Le Gouvernement, lui, craint que ces Conseils n'apparaissent à l'opinion publique comme une sorte de nouvelle administration dont la consultation constituerait une phase supplémentaire de la procédure de permis. Cela irait à l'encontre des efforts de l'Équipement pour simplifier au maximum la délivrance du permis.

Votre commission, bien entendu, est tout à fait favorable à la simplification des procédures et elle l'a montré lors de l'examen du projet de loi réformant l'urbanisme.

Si la consultation des Conseils d'architecture et d'urbanisme ne pouvait inévitablement dégénérer qu'en une série de complications administratives supplémentaires, votre commission serait résolument contre. Soyons net. Il n'est pas question, par exemple, qu'un candidat à la construction expédie purement et simplement ses plans et dessins à l'organisme d'assistance et attende patiemment que celui-ci veuille bien les lui retourner, deux mois plus tard, munis d'un avis favorable ou défavorable. Votre commission rejette une telle conception. Ce que votre commission entend instituer c'est un *dialogue* nécessaire entre le petit constructeur et un architecte compétent. Il faut qu'ils se rencontrent et discutent. Et gratuitement.

N'allons pas croire que tous les Français sont mal intentionnés et n'ont qu'une idée en tête, celle de ruiner le paysage et de « polluer l'environnement ». Faute de formation et d'information, nombre de petits constructeurs imaginent des maisons disgracieuses aux couleurs discordantes. C'est vrai. Il est vrai aussi qu'ils ne demandent pas mieux que d'être aidés.

L'expérience a montré que dans les départements où l'aide architecturale a été instituée, à l'initiative des maires ou des préfets, ces petits constructeurs se conformaient volontiers aux indications ou aux suggestions. En tout cas, ils allaient volontiers consulter l'organisme d'assistance pour savoir quel est le style du pays, les graves erreurs à éviter, les proportions à suivre, la forme des toits recommandable et le crépi le plus agréable à l'œil.

Il suffit parfois que le candidat constructeur feuillette une mince brochure sur les modèles souhaitables et les formats déconseillés. Il suffit qu'il consulte les échantillons de teintes d'un « nuancier » pour que les erreurs les plus graves nous soient épargnées.

Votre commission estime donc indispensable que les petits constructeurs consultent **obligatoirement** le Conseil d'architecture et d'urbanisme.

Quant à la forme même de cette consultation, votre commission a hésité. On peut imaginer que les candidats constructeurs aillent dans un premier temps réclamer une brochure et un nuancier avant même de commencer à dessiner les plans. On peut imaginer une seconde phase au cours de laquelle, ayant arrêté les grandes dispositions de leur projet, ces mêmes constructeurs aillent demander au Conseil d'assistance architecturale ce qu'il en pense.

Certains membres de la commission auraient souhaité que le Conseil d'architecture et d'urbanisme rédige un *avis écrit* sur les plans du pétitionnaire, de sorte que la Direction départementale de l'équipement puisse éventuellement refuser le permis de construire au vu de cet avis.

Après en avoir débattu, votre Commission des Affaires culturelles a estimé qu'il ne fallait pas aller jusqu'à imposer l'obligation de cet avis. Elle tient essentiellement à instaurer une *instance de dialogue*, c'est-à-dire à un échange d'informations qui *aide* véritablement le petit constructeur.

Ce qui est sûr, c'est que le dossier de demande de permis devra obligatoirement comporter une mention relative à la consultation du Conseil. La Direction départementale de l'Équipement vérifiera si le candidat a recouru à ce service. Une signature devra faire foi.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission dépose à l'article 4.

## ESPACES INTÉRIEURS ET VITRINES COMMERCIALES

Votre commission a adopté sans le modifier le second alinéa de l'article 4.

Elle a considéré qu'il était inutile de recourir obligatoirement à l'architecte pour l'aménagement des espaces intérieurs et pour les vitrines commerciales. On sait que ces travaux sont moins la spécialité des architectes que des décorateurs ou architectes d'intérieur.

Le recours à l'architecte n'apporterait pas de garantie particulièrement efficace.

*Article additionnel 4 bis (nouveau).*

### **Les modèles répétitifs ou de série.**

Votre commission des Affaires culturelles a entendu exempter du recours obligatoire à l'architecte les petits constructeurs. Il se trouve que nombre d'entre eux font appel à des sociétés qui leur proposent des maisons individuelles sur catalogue.

Ces fameux catalogues ne proposent pas que des chefs-d'œuvre. Ce n'est pas insulter au vrai que de le dire !

Reconnaissons-le, les catalogues ont fait quand même quelques progrès. Les contraintes de l'urbanisme, les règles de protection propres à certaines régions y sont d'ailleurs pour quelque chose. Et cela confirme notre thèse sur le caractère inséparable de l'urbanisme et de l'architecture.

S'il convient que les personnes peu fortunées n'aient pas à rétribuer un architecte, il n'en est pas de même pour les sociétés qui proposent des modèles répétitifs. Dans la mesure où ces modèles sont précisément reproduits à un grand nombre d'exemplaires, il est tout particulièrement indispensable qu'ils soient établis par un architecte.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

J'ajoute que l'intervention d'un architecte dans l'établissement d'un modèle et de ses variantes ne donne pas des garanties absolues. Rien n'empêche un petit constructeur de choisir dans le cata-

logue le chalet savoyard à poser sur un pré en Normandie, ou la maison bretonne pour sa résidence en pays basque.

C'est bien pour cela que le recours obligatoire au Conseil d'architecture et d'urbanisme paraît indispensable. Il y a peu de chance que notre candidat constructeur s'obstine à commettre de telles bévues, dès lors qu'on lui recommandera de la façon la plus gratuite de sélectionner sur catalogue le modèle le plus approprié au site. Pourvu que la dépense n'en soit pas augmentée, notre homme est prêt à se rendre à la raison. Je veux bien en accepter le pari.

C'est dire que votre commission, en proposant le recours obligatoire à l'assistance architecturale était parfaitement logique avec elle-même.

#### *Article 5.*

L'article 5 institue dans chaque département un organisme d'assistance ou d'aide architecturale que le projet de loi propose de dénommer de la façon suivante : Conseil d'architecture et d'urbanisme.

Le projet de loi de 1972 instituait déjà de tels organismes.

Nous savons qu'à l'initiative des maires ou des préfets, nombre de départements ont mis en place un tel système d'assistance et qu'en général il donne toute satisfaction.

Le projet de loi généralise cette expérience et propose d'unifier les formules.

A cet égard, la rédaction de l'article n'est pas des meilleures.

Le premier alinéa, en particulier, oublie de nous dire si les Conseils auront la personnalité morale.

Le troisième alinéa distingue des conseils l'association chargée de les gérer. Y aurait-il deux organismes ? Votre commission vous propose un **amendement** qui tend à clarifier l'article et à supprimer de la rédaction tout ce qui paraît inutile.

#### *Article 6.*

L'article 5 instituait les Conseils d'architecture et d'urbanisme et précisait leur statut. L'article 6, lui, décrit leur mission.

Votre Commission des Affaires culturelles ne vous propose pas d'amendement à l'article 6 qui lui donne toute satisfaction.

Nous observerons, c'est un point fort important, que la mission des Conseils d'architecture et d'urbanisme ne se réduit pas à l'assistance ponctuelle des petits constructeurs. Ces Conseils reçoivent une *mission pédagogique plus générale* qui vise l'ensemble du public, dont les professionnels de la construction et les « décideurs ».

*Article 7.*

Votre commission a adopté l'article sans modification.

*Article 8.*

Cet article reprend les dispositions de l'ancien projet adopté par le Sénat.

Votre commission a confirmé sa position et vous propose d'adopter l'article sans l'amender.

*Article 9.*

Là encore, le projet de loi confirme les dispositions de l'ancien projet sur le tableau régional d'architecture. Une différence toutefois : le Gouvernement a tiré les conséquences des directives de la *Communauté économique européenne* sur le libre établissement des architectes.

Votre commission ne propose aucun amendement à cet article.

*Article 10.*

La commission a adopté l'article sans modification.

*Article 11.*

**Les sociétés d'architecture ou l'exercice en commun  
de la profession d'architecte.**

Le Sénat, en 1973, a déjà pris position sur l'essentiel de cet article qui confirme les orientations de l'ancien projet. *Désormais, des architectes pourront exercer sur un autre mode que le mode*

*libéral*. Ils pourront s'associer soit à d'autres architectes, soit à d'autres personnes physiques constituant ainsi ce que le projet de loi appelle des *sociétés d'architecture*.

Malgré les apparences, le texte de 1976 est en fait moins restrictif que celui de 1972 en ce qui concerne la constitution de *sociétés d'architectes*.

Selon le projet de 1972, les architectes pouvaient certes, à **titre personnel**, exercer leur activité comme associé d'une société quelconque, et notamment d'une société commerciale. Mais aucune société *de forme commerciale* ne pouvait, en tant que telle, avoir le statut de « société d'architecture » ni donc exercer les missions réservées aux architectes : ce titre et ce privilège étaient strictement réservés aux sociétés **civiles**, professionnelles ou interprofessionnelles, constituées par les architectes.

Selon le nouveau projet, au contraire, les architectes auront le droit de constituer des sociétés **de forme commerciale** qui pourront prendre l'appellation de « sociétés d'architecture » et exercer, en tant que telles, les missions réservées aux architectes. Ces sociétés, comme les sociétés civiles, pourront avoir un caractère interprofessionnel. Mais il fallait évidemment prendre certaines **précautions** (comparables à celles qui sont prises par la loi de 1966 pour les sociétés civiles) pour s'assurer que ces sociétés de forme commerciale méritent leur appellation de « sociétés d'architecture », c'est-à-dire **soient effectivement contrôlées par les architectes**.

Ceci justifie les règles particulières, en effet restrictives, qui sont énoncées par l'article 12 du projet de loi. Ces règles, étroitement inspirées d'une **loi de juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses médicales**, concernent la répartition du capital social, le contrôle de l'entrée de nouveaux associés et surtout la présence majoritaire d'architectes dans les postes et organes de direction de la société.

\*

\* \*

Il convient d'insister sur les sociétés d'architecture de forme commerciale. Ces sociétés présentent, pour les architectes, un certain nombre d'avantages :

— sur le plan *fiscal* : elles sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et, par conséquent, permettent aux architectes des

possibilités d'amortissement, de provision, de mise en réserves, etc. que l'exercice individuel ou au sein de sociétés civiles (fiscalement transparentes) ne leur donne pas.

— sur le plan des *structures* : la société commerciale donne aux **architectes** la faculté de disposer de moyens importants, le cas échéant sur l'ensemble du territoire, et d'être ainsi à égalité avec les *bureaux d'études* qui ne sont soumis à aucune des contraintes juridiques et fiscales rencontrées par les architectes.

Elle permet l'association immédiate de jeunes architectes avec des architectes confirmés et, par le moyen de la cession d'actions, elle facilite à la fois l'installation des nouveaux diplômés et leur prise de responsabilité progressive, sans que ceux-ci aient à disposer d'emblée de capitaux importants nécessaires à la création ou au rachat d'une agence individuelle.

Plusieurs professions *libérales* peuvent déjà être exercées par des sociétés commerciales :

— celle d'**agent commercial** : il s'agit de représentants libres, mandataires des sociétés qu'ils représentent ;

— celle de **mètreur vérificateur**, profession qui n'est soumise à aucun statut mais qui correspond à un métier très précis parmi les professions techniques du bâtiment ;

— celle d'**expert comptable** ou de **comptable agréé**. A ce sujet, le rapport du Conseil des impôts, pour l'année 1972 indique : « L'importance de l'exercice en société, S. A. R. L. et sociétés anonymes avec conseil d'administration principalement, est l'une des originalités de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. En 1970, il existait 1 023 sociétés. Des sociétés commerciales, dont certaines sont très importantes, assurent ainsi une grande part de l'activité d'expertise comptable. Le rythme d'inscription des sociétés au tableau de l'Ordre est rapide. La tendance au regroupement des cabinets par constitution de sociétés de capitaux est nette. Les représentants de la profession l'expliquent en soulignant que le régime fiscal des sociétés est selon eux plus avantageux que celui des bénéfices non commerciaux et que de toute façon le regroupement des moyens est nécessaire ».

— celle de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale.

La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 a autorisé l'exploitation de ces laboratoires par une *société anonyme* ou une *société à responsabilité limitée* en posant un certain nombre de **conditions** ;

- les actions des sociétés anonymes doivent être nominatives ;
- les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ;
- les associés ne peuvent être que des personnes physiques ;
- l'adhésion d'un nouvel associé est abandonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

La constitution par des architectes de sociétés de forme commerciale n'aurait donc pas un caractère exceptionnel sur le plan juridique. Elle répond à certains *besoins* et présente d'incontestables *avantages*.

Le projet de loi prévoit qu'en toute hypothèse les sociétés d'architecture seront effectivement dirigées et contrôlées par des architectes : les règles particulières de constitution, de composition et de fonctionnement seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces règles seront analogues à celles qui ont été édictées pour les laboratoires d'analyse médicale.

\*  
\* \*

Votre commission propose au Sénat un **amendement** portant sur le troisième alinéa de l'article. Il s'agit tout d'abord de corriger une simple faute typographique sur la date du projet de loi du 10 septembre 1947.

Le deuxième objet est de laisser les sociétés d'architecture libres d'exclure ou de ne pas exclure les articles 3 et 19 de cette loi.

Rappelons les dispositions de ces deux articles :

« **Article 3.** — *Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.*

« Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

« **Article 19.** — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

Le texte du projet de loi prévoyait que les dispositions de ces trois articles seraient obligatoirement exclues, car, aux yeux du rédacteur, ils apparaissaient incompatibles avec l'objet même de ces sociétés d'architecture.

Cela n'est pas si sûr et les représentants des mouvements coopératifs se sont quelque peu émus de cette altération portée à leur pacte fondamental.

En toute hypothèse, on n'imagine pas que ces articles puissent être applicables au cas particulier des sociétés d'architecture. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que les sociétés d'architecture les laissent éventuellement figurer dans leur statut, ne serait-ce qu'en hommage légitime aux lois essentielles de la coopération.

\*  
\* \*

Votre commission dépose un **amendement** portant sur le quatrième alinéa de l'article 11. Cet alinéa dispose :

« *Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société.* »

Ainsi rédigé, ce texte empêcherait dans les faits toute constitution d'équipe pluridisciplinaire. Qui, pour s'associer à des architectes, accepterait de répondre sur l'ensemble de son patrimoine ?

Le projet de loi n'entendait, bien sûr, viser que les associés *architectes*. Le simple oubli d'un mot dénature le sens de la disposition. Notre amendement n'a pas d'autre objet que de réparer cet oubli. Il faut lire: *tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine...*

\*  
\* \*

Par **amendement**, votre Commission des Affaires culturelles vous propose enfin de supprimer le dernier alinéa de l'article. Une disposition semblable figure à l'article 20 où d'ailleurs elle est beaucoup mieux à sa place. Le dernier alinéa de l'article 11 fait double emploi. Il est inutile. Il convient d'en alléger le texte.

Tel est l'objet de notre amendement.

#### *Article 12.*

L'article 12 pose les précautions juridiques dont l'objet est de garantir l'indépendance intellectuelle des architectes au sein des sociétés d'architecture de forme commerciale.

En examinant le projet de loi de 1972, votre Commission des Affaires culturelles s'était vivement préoccupée de ce problème d'indépendance. Elle a donc approuvé les barrières que pose l'article 12, article qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

#### *Article 13.*

Cet article précise selon quel mode l'architecte pourra exercer sa profession. Jusqu'à présent, il n'a pu l'exercer que sous la forme *libérale*.

Certes, il peut être également salarié, par exemple d'un bureau d'études ou d'une société de promotion immobilière. Mais, dans ce cas, c'est le bureau d'études ou la société de maîtrise d'œuvre qui, en tant que tel, signe les projets. L'architecte ne peut les signer en tant qu'architecte puisqu'il est salarié, ce qui est incompatible avec la loi de 1940.

\*  
\* \*

L'article 13 est un des articles capitaux du nouveau projet. Ses dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 3 et de l'article 4.

#### LE MODE D'EXERCICE SALARIAL DES ARCHITECTES

Le projet de 1972 avait admis que l'architecte pourrait exercer sa profession (c'est-à-dire assumer les missions prévues à l'article 3) en qualité de salarié d'une personne privée, ou d'une société, ou d'un groupement privé. Autrement dit, **aucune limitation** n'avait été apportée quant à la qualité de l'employeur : celui-ci pouvait être aussi bien un architecte qu'un promoteur ou un entrepreneur.

Cette disposition avait été vivement débattue, car elle soulève la question de l'*indépendance intellectuelle* de l'architecte.

En 1973, votre Commission des Affaires culturelles s'était inquiétée de savoir comment un architecte salarié d'une société de promotion immobilière pourrait défendre la qualité architecturale contre la recherche du profit et de la rentabilité. A notre demande, le Sénat avait d'ailleurs voté un amendement qui visait à garantir un minimum d'indépendance à l'architecte salarié. C'est dire que la Haute Assemblée était consciente des inconvénients du salariat au sein des sociétés de construction ou des bureaux d'études.

Depuis 1973, le Gouvernement a modifié son point de vue et il a finalement estimé que la situation de salarié n'était pas, sauf exception, compatible avec les missions conférées par l'article 3 à l'architecte.

Le texte qui nous est soumis présentement **n'autorise** donc l'exercice de la profession en qualité de salarié qu'auprès d'un *autre architecte* ou d'une *société d'architecture*, ou d'une personne qui édifie des constructions pour elle-même *mais dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine du bâtiment*.

Le projet de loi **exclut** formellement du mode d'exercice de la profession d'architecte la qualité de *salarié* ou d'*associé* d'une *personne physique ou morale de droit privé ayant pour activités l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction*.

Désormais, *aucun architecte ne pourra, sous le titre d'architecte, être salarié de bureaux d'études, de sociétés de promotion immobilière, de toutes sociétés dont l'objet est la maîtrise d'œuvre.* Le Gouvernement, sur ce point, a posé un principe fondamental.

Très soucieux d'informer la commission le plus exactement possible sur les conditions de cette option, votre rapporteur a entendu les représentants des professions intéressées. Il est clair désormais que les bureaux d'études, cabinets d'ingénieurs et sociétés immobilières ne pourront plus établir de projets d'architecture sous le nom d'un de leurs architectes salariés. Seul un architecte indépendant ou associé dans une société d'architecture pourra signer les projets architecturaux, c'est-à-dire exercer les missions définies à l'article 3.

Je rappellerai cependant que l'article 4 laisse libre toute une part du secteur de la construction.

En 1976, comme en 1973, il est apparu à votre commission que la position d'architecte salarié ne garantissait pas suffisamment l'indépendance de l'homme de l'art.

Les bureaux d'études, les cabinets de maîtrise d'œuvre seront-ils donc écartés du secteur de la construction ? Cela est proprement inconcevable, pour la bonne raison qu'ils assument des missions qu'un architecte seul ou même qu'une société d'architecture d'équipes interdisciplinaires n'est pas toujours à même d'exercer. Ces cabinets d'études rendent certains services dont ils se sont fait la spécialité.

Votre rapporteur a beaucoup réfléchi à la question. Il ne voit pas pourquoi les sociétés dont l'objet est la maîtrise d'œuvre ne pourraient pas continuer leur activité *en s'assurant de façon permanente les services d'un architecte-conseil.* Le mode de rétribution ne sera pas le même. Il s'agira d'*honoraires* et non de salaire. Mais le caractère permanent de leur association devrait permettre à la société de s'attacher un architecte dans les meilleures conditions possibles. D'autre part, et cela est souhaitable, l'architecte serait placé dans une position *moins subordonnée* qu'il ne se trouve actuellement lorsqu'il est salarié. On peut espérer que lié de façon beaucoup moins rigoureuse au cabinet d'études, l'homme de l'art aura des moyens de pression suffisants pour y défendre le souci de l'esthétique et de la qualité architecturale.

LE CAS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITAT RURAL

Votre commission a particulièrement examiné le cas des Sociétés coopératives d'intérêt collectif d'habitat rural communément appelées Coopératives d'habitat rural ou S. I. C. A. H. R.

Les S. I. C. A. H. R. sont des organismes d'études créés par les mutualités agricoles et chargés de venir en aide aux agriculteurs mutualistes désireux d'améliorer ou de construire leur habitation ou leur installation agricole.

Les S. I. C. A. H. R. assurent l'élaboration des plans et devis ainsi que la direction éventuelle des travaux moyennant une rémunération à des tarifs préférentiels.

On peut constater que l'intervention des S. I. C. A. H. R. est, par nature, réservée aux agriculteurs qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour eux-mêmes, soit à leur usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère agricole.

*Au regard des dispositions du projet, notamment de celles de l'article 4, la vocation et l'activité des S. I. C. A. H. R. ne sont pas remises en cause puisque ne relevant pas du recours obligatoire à l'architecte. (Et la modification de l'article 4 proposée par votre Commission des Affaires culturelles ne change pas le problème.)*

Certains membres de la commission auraient souhaité qu'un architecte puisse exercer les missions de l'article 3 en tant que salarié d'une S. I. C. A. H. R. puisque cet organisme est une personne morale de droit privé à objet non lucratif et contrôlée par les pouvoirs publics.

Plusieurs commissaires faisaient l'observation suivante : par l'intermédiaire de S. I. C. A. H. R., un architecte intervient *là même où le projet de loi ne crée pas de recours obligatoire à ses services*. Les choses sont donc au mieux, et il ne convient pas que les architectes quittent les S. I. C. A. H. R. Il en résulterait à coup sûr une moindre qualité architecturale dans les campagnes françaises.

Votre commission a débattu ce point, mais elle n'a pas adopté un amendement tendant à autoriser le mode d'exercice de la

profession de l'architecte en tant que salarié d'une S. I. C. A. H. R. compte tenu que la situation de l'*architecte conseil* envisagée pour les cabinets d'études peut être reprise aussi bien par les S. I. C. A. H. R.

\*

\* \*

Votre commission vous propose enfin un **amendement** portant sur le *dernier alinéa de l'article 13*. Cet alinéa vise les architectes fonctionnaires ou agents publics. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions et limites dans lesquelles ils pourront, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte des collectivités publiques ou de personnes privées.

Cet alinéa a fait l'objet d'un assez large débat en commission.

La plupart des commissaires ont estimé que l'alinéa avait certes le mérite de prévoir qu'un texte réglerait enfin de *façon générale* un problème particulièrement irritant. Certains architectes fonctionnaires ou agents publics sont à la fois « *judge et partie* » dans la définition et l'exécution des programmes architecturaux de l'Etat ou des collectivités publiques.

N'est-il pas choquant qu'un homme puisse proposer un programme, le faire adopter et être chargé de sa réalisation ? Cela n'aurait pas d'inconvénient si les statuts de ces agents excluaient systématiquement leur mode de rémunération *au pourcentage* des travaux réalisés.

Un homme payé au pourcentage aura — consciemment ou inconsciemment — tendance à proposer des programmes ambitieux et coûteux. Sans doute nous répondra-t-on que s'il établit le programme, ce n'est pas lui qui le décide ; mais l'expérience montre que le « décideur » sait rarement résister aux arguments techniques que lui présente l'homme de l'art.

Votre commission est particulièrement irritée par le problème qui posent les **architectes en chef des monuments historiques**. Cela fait au moins cinq ans qu'elle demande au Secrétariat d'Etat de réformer le **décret du 12 avril 1907** qui a fixé leur statut.

La situation actuelle est critiquable à plusieurs points de vue : le mode de rémunération, le nombre des architectes en chef et l'organisation de leur contrôle.

Le *mode de rémunération* au pourcentage risque d'inciter les architectes en chef à commander les restaurations les plus coûteuses. N'insistons pas sur ce point, il est évident.

Quant à leur *nombre*, le décret de 1907 l'a fixé à *quarante*. A l'époque, il n'y avait que 4 000 monuments historiques ; leur nombre a triplé depuis, mais les architectes en chef sont toujours quarante. Ils semblent fort attachés à ce *numerus clausus*.

Votre commission souhaite, elle, que leur nombre soit fortement augmenté. Rappelons que ces architectes ne sont pas fonctionnaires au sens strict du mot. Ils ne perçoivent pas de traitement mais sont rétribués, nous l'avons dit, par des honoraires. Le nombre de ces architectes peut donc être augmenté *sans entraîner d'aggravation des charges budgétaires*.

Quant à l'*inspection*, elle avait ce caractère paradoxal qu'elle n'existait pas vraiment. Il y avait bien des inspecteurs généraux, *mais pas pour les immeubles*. Le contrôle était exercé par les architectes en chef eux-mêmes qui s'inspectaient réciproquement en s'ajoutant le titre d'adjoint à l'inspection générale.

Etant donné leur petit nombre, ils étaient accusés de s'inspecter eux-mêmes.

Votre commission a pris une position ferme. Elle a décidé que le même homme *ne pouvait être juge et partie*. Pour presser le Secrétariat d'Etat de réformer le statut des architectes en chef des monuments historiques, elle demande instamment au Sénat de bien vouloir adopter l'**amendement** qui complète le dernier alinéa de l'article 13.

#### Article 14.

Au sujet de cet article, votre rapporteur s'est un moment posé la question de savoir si les dispositions prévues n'étaient pas trop sévères. Le mécanisme d'*assurance* prévue n'apporterait-il pas plus de garanties qu'il est nécessaire ?

Les professions intéressées ne verront sûrement pas d'un très bon œil le système de double assurance prévue.

Tout compte fait, votre rapporteur préfère que le client soit protégé au mieux. C'est pourquoi il n'a pas proposé d'amendement à l'article 14 et votre Commission des Affaires culturelles vous demande de l'adopter sans modification.

*Article 15.*

Cet article est essentiel pour une certaine moralité de la profession. Il y a un peu plus de 10 000 architectes en France actuellement. Le nombre des architectes inscrits aux tableaux de l'Ordre est de 10 342 au 1<sup>er</sup> janvier 1976 (il était de 8 455 au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et de 8 842 au 1<sup>er</sup> janvier 1970).

Or, sur ces 10 000 architectes, plus de 2 000 sont pratiquement sans travail. On sait, de plus, qu'une trentaine de cabinets d'architectes a le quasi monopole des chantiers à Paris. Cette situation nous paraît incompatible avec les ambitions du projet de loi que nous étudions.

\*

\* \*

Votre commission a confirmé purement et simplement la position qu'elle avait prise en 1973. Je pense qu'il conviendrait de reproduire le passage que nous avons consacré à la question dans le rapport de 1973.

« L'article premier pose en principe que le recours aux architectes contribue à garantir la qualité architecturale. La rédaction que votre commission propose pour ce même article renforce encore ce principe.

Le recours obligatoire à l'homme compétent ne se justifie, à nos yeux, que s'il exerce pleinement et sérieusement les missions qu'on lui confie. Il serait parfaitement abusif d'exiger que tous les maîtres d'ouvrage s'adressent à un homme de l'art si ce dernier ne faisait que signer des projets qu'il n'a pas établis et qu'il n'a pas tout spécialement marqués du souci de la qualité architecturale.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au conseil régio-

nal les projets de construction qui lui sont confiés. Un décret déterminera les modalités de cette déclaration. Le Ministère nous a précisé la façon dont il envisageait les choses. Une copie du permis ou de la déclaration sera adressée au Secrétariat d'Etat à la culture. Un *fichier central* permettra à la direction de l'architecture d'enregistrer pour chaque architecte le nombre de projets qu'il aura établis et les mètres carrés de surface de construction correspondants.

Pour lutter contre une consommation abusive de médicaments et contre les ordonnances de complaisance, le Ministère de la Santé a mis sur pied un système qui, grâce à l'emploi des méthodes informatiques de l'ordinateur, permet de déceler qu'un médecin ordonne avec excès tel ou tel médicament. (Contre ce médecin, le Ministère dispose d'une arme qui consiste à menacer de le « déconventionner ».)

Un système plus ou moins comparable pourrait être utilisé par le Ministère des Affaires culturelles.

L'article 6 du code des devoirs professionnels de l'architecte, institué d'une part par le décret du 24 septembre 1941 (*Journal officiel* des 6 et 7 octobre 1941) et par le décret du 31 mai 1943 (*Journal officiel* du 2 juin 1943), disposait, dans son article 6, premier alinéa, que « *l'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il exerce simultanément, à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laisse d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.* »

Mais ces dispositions semblent être restées lettre morte parce que l'Ordre a éprouvé, semble-t-il, quelque répugnance à engager des poursuites disciplinaires.

C'est pourquoi le projet de loi a prévu la déclaration obligatoire des projets à l'Administration. On peut penser que la profession hésitera dans certains cas à faire sa propre police morale, mais désormais, l'Administration aura, elle aussi, les moyens de déclencher une procédure disciplinaire.

\*

\* \*

Votre commission était unanime pour approuver le *principe* de procédures permettant de vérifier que les projets déclarés par un architecte à l'administration et au conseil régional ont été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction.

Sur les procédures elles-mêmes, la commission a longuement hésité.

Au cours de la discussion, une solution fut mise en avant. Le décret déterminant les modalités suivant lesquelles les projets sont déclarés aurait pu avoir également comme objet de déterminer des procédures corrélatives de contrôle d'un travail réel de l'architecte.

Deux critères ont été proposés ; un *critère matériel* et un *critère financier*.

— Le décret aurait pu préciser, par exemple, le *volume annuel maximum* des travaux de conception autorisés par l'architecte. Certains membres de votre commission ont aussitôt fait remarquer que ce plafond annuel serait très difficile à déterminer. De toute façon, il fallait prévoir un seuil différent selon chaque mode d'exercice de la profession (salarié, profession libérale...) et selon les caractéristiques des types de construction (maisons individuelles, immeubles collectifs, constructions sur modèle répétitif).

Il est apparu également difficile de fixer des *quotas* d'affaires définitifs en une matière où la technologie *évolue* rapidement.

— Le *critère financier* du volume d'affaire est apparu encore plus difficile à utiliser ; rien de plus difficile à mettre en œuvre que les limites fondées sur le coût d'un programme ou le prix réel des constructions.

De toute façon, votre commission craignait toute fixation qui pourrait apparaître exagérément restrictive et dirigiste. Le problème d'ailleurs n'est pas tant de répartir la commande que de faire en sorte que ceux à qui elle est officiellement confiée aient réellement les moyens de la traiter.

Le ministère, que nous n'avons pas manqué d'interroger sur ce problème, nous a indiqué qu'à ses yeux les contrôles par sondage, ainsi que l'autodiscipline de la profession elle-même devraient permettre de faire respecter le principe d'intervention personnelle effective dans la conception des œuvres. Après avoir longtemps

hésité, votre commission s'est ralliée à une autre idée qui serait de confier éventuellement au code des devoirs professionnels le soins de faire respecter l'obligation d'une intervention personnelle effective.

#### LE CAS DES « SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE »

Comment concevoir le contrôle d'une intervention réelle de l'architecture dans la conception des projets lorsque ces projets sont signés par une société d'architecture ?

Nous pouvons concevoir qu'elle déclare non seulement les projets qu'elle signe, en son nom propre, mais, en outre, le nombre de ses collaborateurs architectes.

L'essentiel n'est pas tant que l'on sache quel architecte a effectivement participé à l'élaboration de tel ou tel des projets déclarés, mais qu'il y ait une *relation* entre le *volume général des travaux déclarés* et le *nombre des collaborateurs de la société*. Là encore, il est difficile de fixer *a priori* une limite maximum de travaux fonction du nombre de collaborateurs. Votre commission n'a pas manqué de ressentir les mêmes scrupules quant à l'emploi d'un quota contingentant les affaires d'une société civile. Toutefois, nous pouvons nous assurer qu'à partir des données de déclarations consignées dans son fichier central, le ministère sera à même de repérer les anomalies criantes et déclenchera en conséquence les procédures de discipline qui s'imposent.

Au total, votre commission a pensé qu'il vaudrait peut-être mieux faire confiance à la jurisprudence qui déterminerait progressivement des normes compatibles avec l'expérience. Cela ne veut pas dire qu'elle est fermement opposée à une politique de fixation préalable des quotas ; cela veut dire seulement que les solutions proposées ne le satisfaisaient pas entièrement. »

Ce rappel du rapport de 1973 n'était pas inutile.

#### Article 16.

Cet article est également essentiel. Aux termes de cet article, les architectes doivent être tenus de *déclarer les liens* qu'ils ont avec toute personne physique ou morale ayant des activités

touchant au domaine de la construction. C'est une question de sécurité et de moralité. Trois destinataires sont prévus :

— le **Conseil régional** auquel l'architecte devra faire connaître ses liens. Il en sera fait mention sur le *tableau régional* ;

— l'architecte devra également prévenir ses *employeurs* ;

— enfin et surtout, le *client* devra savoir que l'architecte auquel il confie sa commande a des liens avec une personne physique ou morale dont l'activité touche à la construction, à l'exécution de travaux, à la vente de matériaux, etc.

Votre rapporteur s'est demandé jusqu'où portait cette obligation de déclarer des liens. Faut-il que l'architecte précise, à chaque client, qu'il possède un paquet d'actions ou que sa femme est la fille d'un gros entrepreneur, même si cela n'a aucun rapport avec l'objet du contrat qu'ont passé l'homme de l'art et son client ?

Votre rapporteur a songé à restreindre la déclaration obligatoire de l'architecte aux seuls liens qui risquaient d'avoir une incidence directe sur l'objet du contrat. Tout compte fait, il a renoncé à proposer une telle restriction. Il vaut mieux ne pas trop borner la morale en la matière.

En outre, une simple question de commodité s'y oppose. Tenu de déclarer au Conseil régional tous les liens dont nous parlons, l'architecte rédigera un texte qui énumérera et précisera ces liens. Le texte en question figurera au Conseil régional. Il sera éventuellement rectifié chaque fois que la situation de l'architecte sera modifiée. Pourquoi cette feuille, dont la teneur n'a en elle-même rien de répréhensible, ne serait-elle pas automatiquement communiquée au client de l'architecte ? J'ajouterai qu'aux yeux de certains architectes, une telle feuille, loin de les desservir, passera au contraire pour une fort élogieuse carte de visite.

Votre commission vous propose d'adopter l'article sans modification.

#### *Article 17.*

Cet article confirme purement et simplement les dispositions du texte de 1972 sur le nouveau *code de déontologie* qui devra être établi par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

*Article 18.*

Votre commission a adopté sans modification cet article.

*Article 19.*

Le titre IV consacré à l'organisation de la profession d'architecte fait réapparaître la mention de l'**Ordre** des architectes. Le concept d'Ordre avait disparu dans le projet que le Sénat avait adopté en 1973.

L'ordre professionnel est une formule qui présente notamment l'avantage de faire appel à l'autodiscipline des architectes sous le contrôle relativement léger de l'administration. Le Gouvernement avait considéré que cette institution définie en 1940 pour une profession exclusivement libérale devait être réformée dès lors que les architectes préfèrent exercer leur activité selon des modes diversifiés.

Il avait été reproché à l'Ordre de former un écran entre les architectes et les autres professions qui participent à l'acte de bâtir.

Le nouveau projet reprend donc le concept d'Ordre. Il faut cependant bien voir que *l'actuel projet ne revient pas à la situation de 1940*. Tout au contraire, il confirme les orientations du texte de 1972, orientations adoptées par le Sénat. Il les confirme en quelque sorte à *un mot près*, le mot d'Ordre qui reparaît. Certes, cette réapparition a une conséquence psychologique indéniable qui sera diversement appréciée. Pourquoi reprendre ce mot et consacrer l'Ordre à neuf ? Le Gouvernement a considéré qu'il était irréaliste de priver le Conseil national des architectes de la personnalité morale.

Quoi qu'il en soit, l'Ordre de 1940 n'existera plus. Il sera remplacé par une *structure légère* étroitement soumise au *contrôle de la puissance publique*.

Cette nouvelle organisation, fondée sur l'instauration d'un dialogue permanent entre l'Etat et les architectes, découle logiquement des dispositions de l'article premier selon lesquelles la qualité de l'architecture est d'intérêt public.

C'est dans ces conditions que votre commission demande au Sénat d'adopter sans le modifier le texte de l'article 19.

### Article 20.

Beaucoup plus légère que la structure prévue en 1940, la nouvelle organisation professionnelle est essentiellement fondée sur des *conseils régionaux* élus au suffrage direct représentatif de tous les modes d'exercice de la profession et régulièrement renouvelée.

Ces conseils exerceront l'ensemble de leurs attributions en présence des représentants de l'Etat.

Votre commission a approuvé les dispositions de l'article 20 et demande au Sénat de bien vouloir les adopter sans amendement.

### Article 21.

Votre commission a déposé un **amendement** à cet article qui précise les missions du Conseil régional. L'articulation entre ces missions et la tutelle du Ministre chargé de la Culture n'a pas été correctement définie par le projet de loi qui a oublié le cas des refus d'inscription opposés par le Conseil régional à un architecte ou à un agréé en architecture. Le cas peut se poser tout particulièrement pour les agréés.

Il convient que le refus d'inscription puisse être frappé du recours devant le Ministre de la Culture.

L'amendement que propose la Commission des Affaires culturelles tend, non seulement à régler ce cas, mais également à améliorer la rédaction du texte.

### Article 22.

Votre rapporteur ne reprendra pas le passage qu'il a consacré à ces questions de l'élection et du renouvellement du Conseil régional. Il renvoie au rapport de 1973 qui décrivait la situation actuelle et sa différence avec les nouvelles dispositions.

Pour l'essentiel, l'article confirme les dispositions que le Sénat a approuvées en 1973.

Il convient toutefois d'**amender** légèrement le texte de l'article 22 qui, au deuxième alinéa, précise que les membres du Conseil national devront avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un Conseil régional.

Il est évident que cette restriction touchant aux candidatures ne pourra pas jouer au lendemain de la promulgation de la loi et de ses décrets d'application, puisque les conseils régionaux n'existeront pas encore. C'est simultanément que le Conseil National et les Conseils régionaux seront élus.

La règle des deux ans préalables doit être écartée pendant une période transitoire. C'est l'objet de notre amendement.

### Article 23.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

### Article 24.

Votre rapporteur s'est demandé tout d'abord s'il était utile de préciser que le Conseil National et le Conseil régional représentaient la profession auprès des pouvoirs publics, et cela pour deux raisons :

La première, c'est que l'on imagine difficilement que les pouvoirs publics négligent un Ordre qu'ils viennent de consacrer à neuf et dont ils assurent la tutelle. Cette représentation était si évidente qu'il apparaissait inutile de l'affirmer.

La seconde : il est parfois non seulement inutile mais gênant d'affirmer des évidences, car l'affirmation risque de poser immédiatement un problème. C'est précisément le cas ici : le Conseil National et le Conseil régional *ne sont pas seuls* à représenter la profession auprès des pouvoirs publics. Les syndicats d'architectes ont aussi cette vocation. Pour que les syndicats n'en soient pas écartés, votre commission des affaires culturelles vous propose un **amendement remplaçant** le mot « représentés » par « concourent à la représentation ».

\*

\* \*

Au même article, votre commission estime opportun de préciser que les conseils régionaux ont qualité pour agir, pour assurer le respect des *droits* aussi bien que des obligations des architectes.

Tel est l'objet d'un **amendement** qu'elle vous demande d'adopter.

Votre Commission des Affaires culturelles vous demande, enfin, par **amendement**, de supprimer le dernier alinéa de l'article 24. Cet article relatif à l'*arbitrage* ne semble pas devoir être maintenu.

Il apparaît inutile, voire gênant, de préciser dans une loi que les Conseils de l'Ordre peuvent être arbitre, et ce pour plusieurs raisons :

La même affaire peut avoir un aspect civil et un aspect disciplinaire. Un Conseil de l'Ordre ne doit pas être conduit à statuer sur les mêmes faits en qualité de juridiction civile et disciplinaire.

Constituée en collège arbitral, une assemblée qui comportera peut-être une vingtaine de personnes pèsera sur la procédure. L'*arbitrage* est assurément mieux exercé par une ou deux personnes.

De plus, les fonctions de l'Ordre sont à la fois lourdes et gratuites, ce qui peut pousser certains membres à refuser d'intervenir comme arbitre. Ce refus sera mal ressenti s'il paraît en contradiction avec la loi. Tout compte fait, il vaut mieux s'en tenir comme par le passé à la possibilité de désigner un ou plusieurs membres d'un conseil pour arbitrer. Il n'est pas nécessaire qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi.

Supprimer cette disposition, tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Affaires culturelles vous soumet.

#### *Article 25.*

Cet article est relatif à la Chambre *régionale* de discipline des architectes.

Le projet déposé en 1972 disposait que le Conseil régional comportait *en son sein* une formation disciplinaire élue par ses membres.

Le nouveau projet de loi *distingue totalement* la formation disciplinaire et le Conseil régional. Le texte du projet de loi s'écarte donc sur ce point du projet que le Sénat avait adopté en 1973.

L'exercice d'un pouvoir disciplinaire est probablement la compétence la plus discutée des ordres professionnels. L'usage qui en a été fait n'est pas irréprochable, que ce soit par excès ou par insuffisance.

Un *droit disciplinaire spécifique* demeure cependant utile pour tenir compte des pratiques professionnelles concrètes.

Nous observerons d'ailleurs que ce droit spécifique est le pendant des devoirs professionnels spécifiques qui seront prescrits par le Code de déontologie.

Le Gouvernement a tenu à assurer *l'indépendance* de la formation disciplinaire régionale en la plaçant *en dehors* du Conseil régional et en la composant d'une majorité de *magistrats*. Elle est ainsi, au niveau régional, la réplique de la Chambre nationale de discipline qui est maintenue telle que le Sénat l'avait votée en 1973.

C'est une innovation importante que cette juridiction disciplinaire soit composée en majorité de magistrats de carrière et non plus de pairs du praticien poursuivi. Elle devrait fonctionner efficacement en donnant le maximum de garanties aux professionnels poursuivis sur le plan disciplinaire.

Nous avons dit que la notion d'Ordre reparaissait et qu'elle était en quelque sorte consacrée à neuf par l'actuel projet de loi. On observera cependant que son aspect étroitement corporatif est presque entièrement éliminé ou, comme on dit de nos jours, « évacué ».

Votre commission a donc adopté l'article 25 sans amendement.

#### *Article 26.*

Cet article a été adopté sans modification.

#### *Article 27.*

Votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le texte du projet de 1972 précisait que le recours n'était pas suspensif. La décision disciplinaire prise par la Chambre nationale de discipline s'appliquera en tout état de cause.

Si c'est une sanction grave, l'architecte, par exemple, sera rayé des tableaux. Son cabinet sera liquidé. Or, il n'est pas du tout impossible de poser l'hypothèse selon laquelle le Conseil d'Etat serait amené à casser une décision de la Chambre nationale de discipline.

Votre commission avait été, en 1973, très frappée par cette conséquence redoutable. Elle avait proposé, par amendement, de rendre le recours suspensif.

Le Gouvernement avait, lui, demandé au Sénat de supprimer cet alinéa pour les motifs suivants qu'il n'était pas indispensable de préciser expressément que le recours en cassation n'est pas suspensif. *C'est, en effet, un principe général. Il convient donc de s'en remettre au droit commun selon lequel le recours n'est pas suspensif — et c'est donc inutile à dire — le Conseil d'Etat ayant toujours la faculté, à la demande de l'intéressé, de surseoir à l'exécution de la décision rendue par la juridiction d'appel.*

Le Sénat s'était rendu aux raisons du Gouvernement et l'alinéa sur le recours avait disparu du texte.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles a eu quelque surprise à retrouver un alinéa que le Gouvernement avait lui-même jugé inutile.

S'étant, une première fois, rendue aux raisons que nous avons dites, elle confirme sa position et vous demande, comme l'avait demandé le Gouvernement, de supprimer le dernier alinéa.

#### Article 28.

Le titre V du projet de loi regroupe (dans une présentation qui s'explique par la technique de codification) des dispositions modifiant et complétant le Code de l'urbanisme, dont plusieurs figurent dans le texte voté par le Sénat en 1973.

L'article 28 a pour seul objet d'introduire une référence expresse à l'architecture des constructions dans les dispositions générales du code relatives à l'occupation du sol et au permis de construire. Le mot « architecture » remplace, à l'article 111-1 du code, les mots « volume et aspect » qui n'étaient pas assez précis. C'est la simple conclusion logique de l'adoption de l'article premier.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

### Article 29.

Cet article complète l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, qui dispose que « *le permis de construire est délivré au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique* ».

Votre commission n'avait pas à se prononcer pour ou contre l'article puisqu'il tire la *pure et simple conclusion logique des articles 3 et 4*. Elle vous propose toutefois de modifier l'avant-dernier alinéa de cet article 29 comme conséquence logique des amendements qu'elle a demandé au Sénat d'adopter aux articles 3 et 4.

\*  
\* \*

Votre commission a adopté également un amendement modifiant le dernier alinéa de l'article 29 en conséquence de l'amendement créant un *article additionnel 4 bis (nouveau)* sur les *modèles de construction susceptibles d'utilisation répétée*.

### *Article additionnel 29 bis (nouveau).*

#### **La généralisation du permis de construire.**

Cet amendement tire la conclusion logique de l'amendement que nous avons voté à l'article premier, amendement qui précisait que les exceptions au régime général du permis de construire étaient supprimées.

### Article 30.

L'article 30 a pour seul objet d'introduire une référence expresse à l'architecture dans les conditions d'octroi du permis de construire, le mot « architecture » remplaçant les mots « leur aspect extérieur ».

Cet article est donc la simple conséquence logique du vote de l'article 3.

*Article 31.*

Votre commission a adopté l'amendement sans modification.

Il est à observer que la loi portant réforme de l'urbanisme abroge également le titre III du Livre IV du Code de l'urbanisme. Il se posera un problème de coordination des rédactions législatives au moment de la promulgation des deux lois.

*Article 32.*

Votre commission a adopté l'article sans modification.

*Article additionnel 32 bis (nouveau).*

**Sécurité sociale des architectes associés de sociétés d'architecture.**

Votre commission vous propose de créer un article 32 *bis*. Pourquoi ?

L'examen de l'*incidence* du projet de loi sur les *régimes de sécurité sociale* applicables aux *architectes en fonction du mode d'exercice de leur activité* montre qu'aucune modification ne doit en résulter pour ceux qui continueront à exercer à titre individuel sous forme libérale ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou interprofessionnelle, les uns et les autres continuant à relever du régime de Sécurité sociale applicable aux *membres des professions libérales* et notamment de la *Caisse autonome d'allocation vieillesse des architectes (C. A. V. A.)*.

De même les architectes exerçant en qualité de fonctionnaires ou de salariés demeureront respectivement soumis au régime des fonctionnaires ou au régime général de la Sécurité sociale.

Par contre, une situation nouvelle résulte de la possibilité ouverte par le projet de loi d'exercer la profession d'architecte *en qualité d'associé d'une société d'architecture à forme commerciale* (société anonyme ou S.A.R.L.). A défaut de disposition particulière, l'application des critères actuels d'assujettissement au régime général de Sécurité sociale (régime des salariés) conduirait à l'affiliation à ce régime des dirigeants des sociétés anonymes (présidents direc-

teurs généraux ou membres du directoire) et des gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège minoritaire, ainsi que des associés non dirigeants exerçant leur activité d'architecte au sein de la société.

Par contre, les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège majoritaire seraient toujours considérés comme « non salariés » et continueraient à relever du régime de Sécurité sociale des professions libérales. Une telle situation ne serait pas satisfaisante. En effet, bien qu'il s'agisse de sociétés à forme commerciale, ces sociétés tant par leur objet que par les caractères fondamentaux de la profession d'architecte que l'exercice sous forme sociétaire ne doit pas altérer, il apparaît souhaitable de ne pas faire dépendre le régime de protection sociale des architectes associés de la forme, civile ou commerciale, de la société au sein de laquelle ils exercent et *a fortiori*, s'agissant des S. A. R. L., du nombre de parts sociales détenu par le collège de gérance.

Au surplus, on ne saurait ignorer les répercussions fâcheuses qu'aurait sur les régimes de protection sociale des architectes exerçant sous forme libérale et spécialement sur le régime complémentaire de retraite géré par la Caisse autonome d'allocation vieillesse des architectes, un développement des sociétés d'architecture à forme commerciale si, à défaut d'une disposition particulière, les architectes associés devaient, pour la plupart, quitter le régime des professions libérales pour celui des salariés.

Pour le régime complémentaire de retraite notamment, cette diminution de l'effectif des cotisants ne serait pas compensée, pendant une longue période, par une diminution corrélative des charges puisque les droits acquis antérieurement devraient continuer à être honorés. Cette situation très préjudiciable à l'équilibre du régime compromettrait les efforts entrepris depuis quelques années par ses dirigeants en vue de son amélioration. Il convient en effet de signaler que si, actuellement, le régime de protection sociale des professions libérales n'a pas encore atteint, dans certains domaines, le même niveau de développement que celui des salariés, les disparités existantes sont en voie de résorption. L'harmonisation des régimes applicables aux travailleurs non salariés avec le régime général avait déjà été prévue, en matière d'assurance maladie, par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a prescrit, de

façon générale, l'harmonisation des différents régimes de base de Sécurité sociale et notamment des régimes de base d'assurance vieillesse. Quant aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales leur amélioration fait actuellement l'objet d'études poursuivies en liaison avec les organisations professionnelles en vue d'un rapprochement progressif avec les régimes complémentaires applicables aux salariés. C'est spécialement le cas pour le régime complémentaire des architectes et il serait regrettable que les efforts entrepris en ce sens soient compromis par des transferts de cotisants vers le régime des salariés, d'autant plus que ces transferts ne correspondraient pas à une réelle transformation des modalités d'exercice de l'activité professionnelle des intéressés.

Il est donc opportun d'éviter ces conséquences fâcheuses par une disposition particulière dont l'objet est limité au domaine de la Sécurité sociale et qui, par dérogation aux dispositions du Code de la Sécurité sociale concernant la définition du travail — leur salarié ou assimilé, maintiendrait aux régimes de Sécurité sociale applicables aux membres des professions libérales les architectes exerçant en qualité d'associés d'une société d'architecture, quelle que soit la forme sociale de la société. Pour des motifs identiques, la même disposition serait applicable aux agréés en architecture exerçant leur activité dans les mêmes conditions.

### *Article 33.*

Votre commission a adopté l'article sans modification.

### *Article 34.*

Cet article qui figure aux dispositions diverses et transitoires est un des articles capitaux du projet de loi. Le projet de loi est fondé sur un postulat : la présomption de compétence des architectes. *Il tend à exclure des missions de conception toute personne qui n'a pas reçu une formation architecturale appropriée.*

Cependant, l'application de ce principe de défense esthétique de la qualité architecturale doit être tempérée par des considérations *sociales*. Un certain nombre de personnes exercent actuellement des activités de conception dans le domaine de la construc-

tion des bâtiments, c'est-à-dire exercent les missions que l'article 3 du projet de loi va désormais confier aux seuls architectes (n'oublions pas que la loi de 1940 a protégé le titre d'architecte, mais pas la fonction). Il est impossible, pour des raisons humaines, d'interdire du jour au lendemain à plusieurs milliers de personnes d'exercer leur profession. Certes, ces personnes pourront continuer à exercer leur activité dans le secteur de la construction qui échappera au recours obligatoire à l'architecte, ce secteur que vise précisément l'article 4 du projet.

\*  
\* \*

Qui, *sans porter le titre d'architecte*, exerce actuellement une activité de conception dans le domaine du bâtiment ? Quelles sont ces personnes et quel est leur nombre ? Il s'agit essentiellement des professionnels désignés sous le titre de *maîtres d'œuvre en bâtiment*. Le nombre des maîtres d'œuvre qui exercent des missions de conception architecturale sans être architectes n'est pas connu avec précision. Il s'agit, en effet, d'une profession non réglementée. Le chiffre de 5 000 personnes a souvent été avancé, notamment par les organisations professionnelles qui regroupent pour leur part environ 1 500 personnes.

Selon une statistique fiscale, 3 725 personnes étaient assujetties, en 1975, à la *patente* de maître d'œuvre en bâtiment.

Cette patente n'est d'ailleurs pas la seule qui vise l'activité des maîtres d'œuvre. Ceux-ci peuvent être imposés au titre de personnes « tenant un cabinet pour l'établissement de plans et projets d'architecture » ou de métreurs-vérificateurs, etc. La dénomination des patentes n'a d'ailleurs rien de précis. Certains maîtres d'œuvre paient une patente dite « d'architecte ». Il n'y a donc aucune corrélation exacte entre le titre de l'imposition et l'activité du professionnel.

Un point à noter : la statistique dont nous parlions fait apparaître une *augmentation considérable des maîtres d'œuvre en bâtiment patentés entre 1972 et 1975*. Le phénomène s'explique. Aussitôt connu le dépôt devant le Sénat, en décembre 1972, du précédent projet de loi sur l'architecture, un certain nombre de professionnels de la construction, plus ou moins sérieux, ont

déposé des demandes de patente pour s'assurer en tant que de besoin. Sans véritablement exercer d'activité dans le domaine du bâtiment, ces soi-disant professionnels se contentaient d'ouvrir une « boîte aux lettres » en espérant bénéficier de dispositions légales agréant les patentés.

Pour régler le difficile problème social posé par l'existence de ces milliers de concepteurs non architectes, votre Assemblée avait adopté en 1973 un texte prévoyant l'examen de tous les cas par une Commission nationale. A condition de faire la preuve d'un minimum de références professionnelles dont jugeait cette Commission nationale, certains maîtres d'œuvre pouvaient être assimilés aux architectes sous le titre d'*agréés en architecture*. Notre Assemblée, qui avait approuvé cette solution, avait précisé en outre que, par sa composition, cette Commission nationale devrait donner toutes garanties d'impartialité.

\*

\* \*

Le texte qui nous est présenté diffère notablement de celui que nous avons approuvé en 1973. La solution de 1972 a soulevé une grande inquiétude dans les milieux professionnels intéressés. Ils craignaient des décisions inévitables dans une matière qui est fondamentalement subjective.

J'ajouterai qu'en outre le dispositif était apparu excessivement lourd aux yeux du Gouvernement, qui s'interrogeait sur les capacités d'une commission à examiner près de 4 000 demandes dans des conditions et dans des délais acceptables.

C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à vous proposer une solution différente.

Les maîtres d'œuvre seraient classés en *deux catégories*.

La première catégorie comprendrait tous les concepteurs non architectes qui paient patente depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pourquoi cette date ? C'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 que le nombre des concepteurs non architectes a augmenté d'une façon anormale et suspecte. Avant 1972, les maîtres d'œuvre en bâtiment ne savaient pas que le Sénat aurait à connaître d'un texte sur l'architecture. Il y a très peu de chance que les boîtes aux lettres que j'ai évoquées aient été ouvertes avant cette date.

Les maîtres d'œuvre relevant de la première catégorie seraient *automatiquement assimilés aux architectes sous le titre d'agréés en architecture et inscrits aux tableaux régionaux.*

La deuxième catégorie comprendrait tous les maîtres d'œuvre dont la patente a été prise *après* le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pour ceux-là, le gouvernement nous propose la solution suivante. Ils devraient être *reconnus qualifiés par le Ministre chargé de la Culture sur présentation d'un dossier de références professionnelles après avis d'une Commission nationale.*

Un débat s'est instauré devant votre Commission des Affaires culturelles au sujet des concepteurs non architectes. Votre commission hésitait entre deux partis :

- 1° Accepter purement et simplement le texte gouvernemental ;
- 2° Revenir à la solution qui était celle du texte de 1972, c'est-à-dire faire passer tous les concepteurs, quelle que soit la date de leur patente, devant des commissions de qualification.

Votre commission écartait de toute façon un examen de tous les dossiers par une seule Commission nationale. Cet examen serait en effet impraticable. C'est pourquoi elle envisageait un système de *Commissions régionales* avec appel pour les refus d'agrément devant une *Commission nationale.*

Cette seconde solution se fonde sur l'idée que certains concepteurs non architectes ayant pris patente depuis plus de cinq ans ne méritent pas d'être automatiquement agréés en architecture. A l'inverse, il ne semble pas que les maîtres d'œuvre en bâtiment qui se sont établis ces quatre dernières années soient moins sérieux et qualifiés que leurs anciens. Tout au contraire, les jeunes pourraient bien avoir plus de talent.

\*

\* \*

Les inconvénients et les avantages de chaque solution ayant été mesurés,  *votre Commission des Affaires culturelles a finalement décidé de s'en tenir à la solution du projet de loi.*

Si elle dépose cependant un amendement à l'article 34, c'est pour modifier seulement le *début* du premier alinéa, et ce afin d'en améliorer la rédaction et de lever une équivoque. Tel qu'il

est actuellement rédigé, le début de l'article 34 est quelque peu ambigu. Il indique que le concepteur non architecte est inscrit sur sa demande à un tableau régional sous certaines conditions. Le texte ne dit pas *qui* juge de ces conditions. Notre amendement précise qu'avant d'être inscrit à un tableau régional le concepteur non architecte doit être reconnu qualifié par le Ministre chargé de la Culture. C'est donc le Secrétariat d'Etat à la Culture qui, de toutes façons, recevra les dossiers de demandes d'agrément et se prononcera sur les critères qui conditionnent la validité de ces demandes. Qu'ils aient à passer devant une commission ou qu'ils soient automatiquement agréés, les candidats à l'agrément devront *fournir la preuve qu'ils sont assujettis à des patentes ou taxes professionnelles, préciser la date de prise de patente, justifier qu'ils ont souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre et attester sur l'honneur qu'ils ont exercé leur profession de façon libérale, exclusive et constante.*

Il ne conviendrait pas que les Conseils régionaux aient à se prononcer sur la validité de ces critères objectifs. On comprendra qu'ils éprouvent quelque répugnance à inscrire le maximum de maîtres d'œuvre sur le tableau régional. La tentation serait grande de chicaner les candidats à l'agrément sur la preuve des critères objectifs.

Le texte du projet de loi tel qu'il est rédigé n'exclut pas cette hypothèse désagréable. Notre amendement a l'avantage de bien préciser que c'est le Secrétariat d'Etat qui recevra les dossiers et **appréciera** si les conditions objectives sont convenablement remplies.

Tel est l'objet de l'**amendement** que nous déposons à l'article 34.

#### *Article 35.*

Votre commission vous propose d'amender le texte pour rectifier une simple erreur de rédaction. « La Commission nationale, dit le texte, comprend notamment un nombre égal d'architectes et d'agréés en architecture. » Cette condition ne pourra pas être remplie dès la promulgation de la loi parce qu'il n'existera pas encore d'agréés en architecture. Il suffit de remplacer ces agréés

par des architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification, au titre, par exemple, de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 (article 2).

D'ores et déjà, un certain nombre d'architectes ont été reconnus qualifiés sur présentation de références professionnelles alors qu'ils n'étaient pas titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G.

### *Article 36.*

La commission a adopté l'article sans modification.

### *Article 37.*

Votre commission a déposé un amendement pour compléter l'article 37. Cet article évoque le cas des personnes qui ont abusivement choisi de porter un titre beaucoup trop proche de celui d'architecte. En principe, ces personnes disposent d'un délai de *deux ans* à compter de la publication de la loi pour modifier leur dénomination. Exception est prévue en faveur des personnes qui, pouvant se prévaloir d'un titre scolaire et universitaire, en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte ou d'agréé en architecture.

\*

\* \*

Il est une profession qui pose problème. C'est celle de *décorateur* ou « architecte d'intérieur ». Un certain nombre d'entre eux peuvent se prévaloir d'un diplôme scolaire acquis, par exemple, dans des écoles de l'Etat, telles que la section « Arts plastiques » de l'Ecole des Beaux-Arts. D'autres ont tout simplement appris leur métier « sur le tas ».

Le profil du décorateur ou architecte d'intérieur est assez difficile à cerner : entre le professionnel qui s'occupe d'adaptation, de transformation et d'agencement des espaces intérieurs — ce professionnel succède à l'architecte une fois le bâtiment construit — le styliste qui crée le mobilier au sens le plus étendu du terme, le décorateur pur, l'ensemblé, l'an-

tiquaire ensemblier, il y a tout une gamme d'intervenants dont la compétence n'est pas mise en doute et dont les missions se sont développées dans la mesure où l'architecte D. P. L. G. ne s'intéressait pas fondamentalement à ce secteur.

Nous rappelons d'ailleurs qu'à l'article 4 du projet, le deuxième alinéa dispose : *le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles à l'extérieur.*

Si les informations dont votre rapporteur dispose sont exactes, un certain nombre de décorateurs se seraient vu intenter des procès par l'Ordre des architectes pour avoir porté le titre d'« architecte d'intérieur. » La loi de 1940 protège le titre d'architecte mais non la fonction ; ce qui incite l'Ordre à attaquer, faute de mieux, tous ceux qui intégraient le terme d'architecte dans leur dénomination. A la différence de la loi de 1940, l'actuel projet de loi protège non seulement le titre d'architecte mais la fonction, puisqu'il accorde un quasi-monopole aux architectes pour la conception des projets. Dans ces conditions, l'Ordre ne sera pas aussi facilement ému par l'appellation d'architecte d'intérieur qu'affectionnent certains décorateurs.

Au surplus, on ne voit pas quelle confusion possible pourrait se produire entre le titre d'architecte et celui d'architecte d'intérieur. On ne voit pas très bien qu'un maître d'ouvrage s'adresse à un architecte d'intérieur pour construire un bâtiment relevant du champ d'application de l'article 3.

Considérant que la confusion était improbable, votre commission a souhaité régler les rapports entre les architectes et les architectes d'intérieur d'une façon telle qu'elle élimine les procès inutiles. L'amendement que votre commission dépose n'est pas d'une rédaction parfaite. Nous reconnaissons volontiers que nous ne réglons pas le problème de la manière la plus générale. En particulier, notre amendement n'intègre pas le cas des architectes décorateurs qui n'ont pas suivi d'études ni acquis de diplômes et qui ont appris leur métier « sur le tas ».

Notre amendement ne vise que les architectes décorateurs titulaires de diplômes.

Nous n'avons pas visé dans notre amendement le diplôme d'architecte d'intérieur car le titre des diplômes est extrêmement varié. Il faut même avouer que, depuis mai 1968, la variété des dénominations s'est largement enrichie.

C'est pourquoi, au lieu de viser les titres des diplômes, nous avons visé les *matières enseignées*.

Quoi qu'il en soit, votre commission estime que le problème existe et réclame une solution. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

*Articles 38 à 42.*

La commission a adopté ces articles sans amendement.

## CONCLUSION

Pour la seconde fois, le Gouvernement dépose un projet de loi sur l'architecture sur le Bureau du Sénat. La Haute-Assemblée sera sensible à cet hommage. Elle pourrait avoir la curiosité de se demander ce qu'est devenu le premier projet. Elle n'aura pas le mauvais goût d'en suivre le sort pour déceler dans quel tiroir il a disparu.

Tel qu'il est, le nouveau projet ressemble fort à l'ancien. Les orientations fondamentales du texte de 1972 sont confirmées. Le nouveau projet diffère sur quelques points, mais d'une façon telle que ces différences apparaissent comme autant d'améliorations.

Comme il l'avait fait en 1973, votre Rapporteur a entendu les représentants de toutes les professions intéressées et a pris bonne note de leurs observations. Par ailleurs, les entretiens avec les représentants du Secrétariat d'Etat à la Culture ont été nombreux. C'est dire que votre Commission des Affaires culturelles ne propose rien au Sénat qui n'ait été soigneusement étudié dans ses conséquences.

Comme elle l'avait fait en 1973, notre commission saisit l'occasion de ce projet de loi sur l'architecture pour solennellement affirmer la nécessité de protéger notre pays contre les attentats aux sites et la ruine des ensembles anciens.

L'article premier du projet de loi pose que cette sauvegarde est d'intérêt public. Votre commission considère que le législateur doit tirer les conséquences de ce principe liminaire. Elle vous demande donc d'adopter l'amendement qu'elle dépose en ce sens à l'article premier.

Il est deux autres points sur lesquels votre commission vous demande de retoucher et de compléter le projet. Il s'agit, tout d'abord, d'accélérer l'interminable réforme du statut des architectes en chef des monuments historiques. Il s'agit aussi de régler le problème des « architectes d'intérieur » qui ont avec l'Ordre des procès d'appellation bien inutiles.

Pour le reste, votre commission rejoint essentiellement la pensée des rédacteurs du projet. En particulier, elle fait sienne l'option fondamentale du Gouvernement excluant du mode d'exercice de la profession d'architecte la qualité de salarié d'une entreprise de construction, d'un cabinet d'études ou d'une société de promotion immobilière.

Certains points du projet ont fait en commission l'objet d'un long débat. C'est à la suite d'un échange de vues fort complet que votre commission a décidé d'adopter la solution retenue par le Gouvernement pour les « agréés en architecture ».

En conclusion, votre commission vous propose un nombre relativement petit d'amendements, dont la plupart ont pour seul objet de clarifier et de préciser la rédaction. Votre commission vous demande de les adopter.

\*

\* \*

Sous la réserve de ces amendements, votre Commission des Affaires culturelles demande au Sénat de *bien vouloir adopter* le projet de loi sur l'architecture.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article premier.

La qualité architecturale des constructions, leur harmonie avec les lieux avoisinants, le respect du caractère ou de l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public.

En conséquence,

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre I<sup>er</sup> ci-après ;

2° Il est institué des Conseils d'architecture et d'urbanisme chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° Les autorités administratives habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu veillent à l'application de la loi conformément au titre V.

### Art. 2.

Sont considérés comme architectes pour l'application de la présente loi, les personnes physiques énumérées aux articles 9 et 10, les sociétés définies à l'article 11 ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agrégé en architecture en application de l'article 34 ci-après.

### TITRE PREMIER

#### De l'intervention des architectes.

### Art. 3.

Sous réserve des exceptions définies à l'article 4 ci-dessous quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une

### Article premier.

La qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public.

*Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. Le permis de construire est obligatoire pour toute construction.*

Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

2° Alinéa conforme.

3° Alinéa conforme.

*4° Les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.*

### Art. 2.

Conforme.

### TITRE PREMIER

Conforme.

### Art. 3.

Quiconque désire entreprendre...

autorisation de construire doit, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

#### Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

... missions plus étendues.

Le projet architectural...

... l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leurs volumes...

... des couleurs.

*Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.*

#### Art. 4.

Par dérogation...

... édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction.

Alinéa conforme.

## TITRE II

Des Conseils d'architecture  
et d'urbanisme.

## Art. 5.

Il est créé dans chaque département un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme ».

Ce Conseil poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

La gestion de cet organisme est confiée à une association constituée selon des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat et définissant les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées et, en particulier, les architectes ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

## Art. 6.

Le Conseil d'architecture et d'urbanisme a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

## Art. additionnel 4 bis (nouveau).

*Les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.*

## TITRE II

## Conforme.

## Art. 5.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

*Le Conseil d'architecture et d'urbanisme poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.*

## Art. 6.

## Conforme.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme ou d'architecture.

Les interventions du Conseil d'architecture et d'urbanisme sont gratuites.

Art. 7.

Une loi de finances déterminera le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture et d'urbanisme.

TITRE III

**De l'exercice de la profession d'architecte.**

Art. 8.

Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-après, peuvent seules porter le titre d'architecte.

Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

L'inscription à un tableau régional confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Art. 9.

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° Etre reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une Commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Conforme.

TITRE III

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Les personnes physiques ressortissantes des Etats non membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecte ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé.

Art. 11.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

— sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Ces sociétés peuvent se placer sous le statut de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 1<sup>er</sup> septembre 1947, l'application des dispositions des articles 3 et 19 de ladite loi étant toutefois exclue.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé *architecte* répond...

société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

La société d'architecture ne participe ni aux élections ni au fonctionnement du conseil régional, si ce n'est par l'intermédiaire de ses membres.

Art. 12.

Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Les deux tiers au moins du capital social doivent être détenus par des architectes ;

3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° Aucun des associés ne peut détenir plus de 30 % du capital social ;

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

Art. 13

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

— à titre individuel, sous forme libérale ;

— en qualité d'associé d'une société d'architecture ;

— en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

— en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de

... conséquences dommageables de ses actes.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Art. 12

Conforme.

Art. 13.

Alinéa conforme.

droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou agents publics peuvent, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques ou de personnes privées.

#### Art. 14.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une per-

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Un décret en Conseil d'Etat...

... personnes privées. *Le même architecte ne peut, à la fois, être, en tant que fonctionnaire ou agent public, chargé de l'établissement d'un programme et, à titre personnel, participer à sa réalisation.*

#### Art. 14.

Conforme.

sonne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale.

Art. 15.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

L'architecte doit, préalablement à tout engagement professionnel, faire connaître à ses clients ou employeurs ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux et éléments de construction.

L'architecte doit faire connaître ces mêmes liens au Conseil régional ; il en est fait mention sur le tableau régional.

Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

TITRE IV

**De l'organisation  
de la profession d'architecte.**

Art. 19.

L'Ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Art. 20.

Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'Ordre des architectes. Le Ministre chargé de la Culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le Conseil régional est élu pour quatre ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional, et les conditions permettant d'assurer une représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agréés en architecture.

Le Conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les règles générales de fonctionnement du Conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du Conseil régional et du Conseil national.

Art. 21.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après

TITRE IV

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Le Conseil régional...

avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies. Les décisions de radiation peuvent être frappées de recours devant le Ministre chargé de la Culture, qui statue après avis du Conseil national.

Le Ministre chargé de la Culture peut annuler les décisions d'inscription irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises.

Art. 22.

Il est institué un Conseil national de l'Ordre des architectes. Le Ministre chargé de la Culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le Conseil national est élu pour quatre ans par les membres des Conseils régionaux et est renouvelé par moitié tous les deux ans. Ses membres doivent avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un Conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du Conseil national.

Art. 23.

Le Conseil national coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il peut être consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Art. 24.

Le Conseil national et le Conseil régional représentent la profession auprès des Pouvoirs publics.

... et ses textes d'application. Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

*Les refus d'inscription ou les décisions de radiation* peuvent être frappés de recours devant le Ministre chargé de la Culture qui statue après avis du Conseil national.

Alinéa conforme.

Art. 22.

Alinéa conforme.

Le Conseil national...

... dans un Conseil régional, cette disposition n'étant toutefois pas applicable à la première élection et au premier renouvellement du Conseil.

Alinéa conforme.

Art. 23.

Conforme.

Art. 24.

~~Le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.~~

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des obligations imposées aux architectes par la présente loi et par le code des devoirs professionnels.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

Ils peuvent intervenir, à la demande des parties, en qualité d'arbitre dans des différends entre architectes ou entre architectes et tiers.

Art. 25.

Il est institué dans chaque région une Chambre régionale de discipline des architectes. Elle est composée :

- d'un président de tribunal administratif, président ;
- d'un conseiller de tribunal administratif ;
- d'un conseiller de cour d'appel ;
- de deux membres du Conseil régional de l'Ordre des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par les représentants de l'Etat agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

Art. 26.

La Chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Ils ont qualité...

... et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Les décisions de la Chambre régionale peuvent être déferées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

Art. 27.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'Etat, président ;
- d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- de deux membres du Conseil national de l'Ordre des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont également désignés.

La Chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des Chambres régionales de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE V

**Dispositions modifiant  
et complétant le Code de l'urbanisme.**

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Art. 27.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

TITRE V

Conforme.

Art. 28.

Conforme.

Art. 29.

L'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes, soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole. Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de l'obligation prévue par le deuxième alinéa ci-dessus, en ce qui concerne les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

Art. 29.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture, par dérogation...

... qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent...

... visibles de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi sur l'architecture, les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Art. 30.

L'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3. »

Art. 31.

Le titre III du Livre IV du Code de l'urbanisme est abrogé.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées, sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion.

Article additionnel 29 bis (nouveau).

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

TITRE VI

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

Article additionnel 32 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles L. 241, L. 242, 8° et 9°, L. 415 et L. 415-2, g et h du Code de la Sécurité sociale, les architectes et agrées en architecture qui exercent en qualité d'associés d'une société d'architecture sont soumis pour l'application de l'ensemble des

Art. 33.

Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la Défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret.

Art. 34:

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait avant la publication de la présente loi une activité de conception dans le domaine de la construction est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires, justifie qu'elle a souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre, fournit une attestation sur l'honneur établissant qu'elle a exercé de façon libérale, exclusive et constante, et remplit en outre l'une des conditions suivantes :

1° Etre assujettie à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

2° Etre reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur justification de l'assujettissement à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture avant la date de publication de la présente loi et sur présentation d'un dossier de références professionnelles, après avis d'une Commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

*législations de Sécurité sociale, quelle que soit la forme sociale de la société, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales.*

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Toute personne physique...

... conception *architecturale* dans le domaine de la construction de *bâtiments* est reconnue qualifiée par le *Ministre chargé de la Culture* et inscrite sur sa demande à un tableau régional...

... présent article.

Alinéa conforme.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, et notamment la date limite de présentation des demandes prévues par le présent article.

Art. 35.

Lorsqu'un agréé en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 9, 2°, ci-dessus, la Commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes et d'agrés en architecture.

Art. 36.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

Les personnes physiques reconnues compétentes, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° du , sont considérées comme ayant des titres équivalents au diplôme exigé par l'article 9, 1° de la présente loi.

Art. 37.

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais

Alinéa conforme.

Art. 35

Lorsqu'un agréé en architecture...

...la Commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture.

Art. 38.

Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes respectivement au Conseil national et aux nouveaux Conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe.

Art. 39.

Le Conseil supérieur et les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil national et des nouveaux Conseils régionaux.

La loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux Conseils régionaux.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Ne sont pas concernées...

... d'agréé en architecture. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourra être porté le titre d'architecte d'intérieur par les titulaires de diplômes ou de certificats reconnus par l'Etat, obtenus après des cycles d'études ou de formation professionnelle, portant, notamment, sur la décoration, les arts plastiques ou graphiques, l'aménagement et l'équipement des vitrines commerciales et des intérieurs de constructions.

Art. 38.

Conforme.

Art. 39.

Conforme.

Art. 40.

Conforme.

Art. 41.

La présente loi est applicable aux Départements d'Outre-Mer, sous réserve des adaptations, par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la situation particulière de ces Départements.

Art. 42.

Sous réserve de la compétence attribuée aux Assemblées ou Conseils élus dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces Territoires par des décrets en Conseil d'Etat.

Art. 41.

Conforme.

Art. 42.

Conforme.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

La qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public.

**Amendement :** Compléter le premier alinéa de l'article par la phrase suivante :

Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. Le permis de construire est obligatoire pour toute construction.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 4°) de l'article :

4° les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

### Art. 3.

**Amendement :** Supprimer en tête du premier alinéa de l'article les mots :

*Sous réserve des exceptions définies à l'article 4 ci-dessous...*

**Amendement :** Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

**Amendement :** Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et

notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

**Amendement :** Après le premier alinéa de l'article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction.

#### Article additionnel 4 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

#### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

Le Conseil d'architecture et d'urbanisme poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

#### Art. 11.

**Amendement :** Rédiger le cinquième alinéa de l'article de la façon suivante :

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

**Amendement :** Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article :

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond...

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de l'article.

### Art. 13.

**Amendement :** Compléter le dernier alinéa de l'article par la phrase suivante :

Le même architecte ne peut, à la fois, être, en tant que fonctionnaire ou agent public, chargé de l'établissement d'un programme et, à titre personnel, participer à sa réalisation.

### Art. 21.

**Amendement :** Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article :

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application. Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le Ministre chargé de la Culture qui statue après avis du Conseil national.

### Art. 22.

**Amendement :** Compléter le deuxième alinéa de l'article par les mots suivants :

Cette disposition n'étant toutefois pas applicable à la première élection et au premier renouvellement du Conseil.

### Art. 24.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

Le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

**Amendement :** Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa.

### Art. 27.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 29.

**Amendement :** Remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article par les deux alinéas suivants :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

**Amendement :** Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article :

Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du sur l'architecture, les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article additionnel 29 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 29, insérer un article additionnel 29 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme est abrogé.

Article additionnel 32 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 32, insérer un article additionnel 32 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions des articles L. 241, L. 242, 8° et 9°, L. 415 et L. 415-2, *g* et *h* du Code de la Sécurité sociale, les architectes et agréés en architecture qui exercent en qualité d'associés d'une société d'architecture sont soumis, pour l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale, quelle que soit la forme sociale de la société, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales.

Art. 34.

**Amendement :** Rédiger ainsi le début du premier alinéa :

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments est reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture et inscrite sur sa demande à un tableau régional...

(Le reste sans changement.)

Art. 35.

**Amendement :** Rédiger ainsi le dernier membre de phrase de cet article :

... la Commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification.

Art. 37.

**Amendement :** Compléter le dernier alinéa de l'article par la phrase suivante :

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourra être porté le titre d'architecte d'intérieur par les titulaires de diplômes ou de certificats reconnus par l'Etat, obtenus après des cycles d'études ou de formation professionnelle, portant, notamment, sur la décoration, les arts plastiques ou graphiques, l'aménagement et l'équipement des vitrines commerciales et des intérieurs de constructions.